

RCS : MARSEILLE

Code greffe : 1303

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de MARSEILLE atteste l'exactitude des informations  
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 04808

Numéro SIREN : 878 313 378

Nom ou dénomination : FALKOR

Ce dépôt a été enregistré le 22/10/2019 sous le numéro de dépôt 42153

**CONTRAT D'APPORT EN NATURE D'ACTIONS  
PAR MONSIEUR PASCAL PENICAUD  
AU PROFIT DE LA SOCIETE FALKOR**

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

1. **Monsieur Pascal PENICAUD,**  
né le 2 mai 1984 à Lyon 2<sup>ème</sup> (69), de nationalité française,  
demeurant 44, rue fort du sanctuaire, 13006 Marseille ;

Ci-après dénommé l'« **Apporteur** »,  
D'une part,

**ET**

2. **La société FALKOR,**  
Société par actions simplifiée à associé unique en cours de formation, au capital de 11.847.792 €  
dont le siège social est situé 44, rue fort du sanctuaire, 13006 Marseille,  
en cours d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Marseille,  
représentée par son associé fondateur, Monsieur Pascal PENICAUD,

Ci-après dénommée la « **Société Bénéficiaire** »,  
D'autre part,

L'Apporteur et la Société Bénéficiaire étant ci-après dénommés individuellement la « Partie » et collectivement les « Parties ».

**IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :**

**1. Contexte général et objectifs de l'opération**

Le présent apport en nature d'actions de la société TENERGIE envisagé par l'Apporteur, s'inscrit dans le cadre d'une restructuration de son patrimoine, en vue d'en faciliter la gestion et de poursuivre une activité professionnelle au travers de la Société Bénéficiaire.

**2. Présentation de l'Apporteur**

L'Apporteur est Monsieur Pascal PENICAUD, ancien directeur général salarié de la société TENERGIE, dont une partie des titres qu'il détient fait l'objet du présent apport, apport qui est plus amplement décrit ci-après.

L'Apporteur sera associé et président de la société par actions simplifiée à associé unique FALKOR, Société Bénéficiaire des apports consentis dans le cadre des présentes.



### 3. Caractéristiques de la Société Bénéficiaire

La Société Bénéficiaire est la société FALKOR, société par actions simplifiée à associé unique en cours de formation, dont le siège social est situé 44, rue fort du sanctuaire, 13006 Marseille, en cours d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Marseille.

L'Apporteur, à savoir Monsieur Pascal PENICAUD, est président de FALKOR.

Le capital social de FALKOR, qui s'élèvera à onze million huit cent quarante-sept mille sept cent quatre-vingt-douze (11.847.792) euros, sera divisé en onze million huit cent quarante-sept mille sept cent quatre-vingt-douze (11.847.792) actions d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune.

Après réalisation de l'apport en nature objet des présentes (ci-après l'« Apport »), le capital social et les droits de vote de la société seront détenus dans les conditions qui suivent :

- Monsieur Pascal PENICAUD,  
à concurrence de 11.847.792 actions,  
numérotées de 1 à 11.847.792, ci ..... 11.847.792 actions

Total des actions composant le capital social ..... **11.847.792 actions**

La durée de FALKOR est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf cas de prorogation ou dissolution anticipée.

Son exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

La société a pour objet, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- la réalisation de toutes prestations de conseil, notamment en management, en investissement et en stratégie,
- la prise de participation, sous quelque forme que ce soit et par quelque moyen que ce soit, dans toute société ou entreprise créée ou à créer,
- les activités de direction, de tutelle et de représentation liées à la possession ou au contrôle de ses filiales et sous-filiales, complétées éventuellement par des activités auxiliaires de gestion courante, d'assistance et d'administration de ces participations,
- la participation active à la politique et au contrôle de ses filiales et sous-filiales, et la réalisation, à leur profit, de prestations de services à caractère commercial, administratif, juridique, comptable ou financier,
- l'octroi de prêts, avances ou garanties en faveur de toute société ou entreprise créée ou à créer, la souscription de tout emprunt, la constitution de toute hypothèque ou de toute autre sûreté réelle sur les biens sociaux,
- et généralement, la réalisation de toute opération, de quelque nature qu'elle soit, industrielle, commerciale, civile, économique, financière, juridique, mobilière ou immobilière, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire, connexe ou complémentaire ou susceptible de contribuer à la réalisation de cet objet, d'en faciliter l'extension ou le développement.

La Société Bénéficiaire sera soumise à l'impôt sur les sociétés.

#### 4. Caractéristiques de la société dont les titres sont apportés (ci-après la « Société Apportée »)

La société TENERGIE est une société par actions simplifiée au capital de 361.190 euros, dont le siège social est situé Arterparc de Meyreuil, Bâtiment A, Route de la Côte d'Azur, 13590 Meyreuil, immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'Aix en Provence sous le numéro 507 981 140 (ci-après dénommée « **TENERGIE** » ou la « **Société Apportée** »).

Le capital de la Société Apportée est divisé en 36.119 actions de dix euros (10 €) chacune.

Le capital de la Société Apportée est détenu selon la répartition suivante :

- L'Apporteur détient 2.651 actions, soit un peu moins de 7,34% des titres de la Société ;
- Le reste des actions émises par la Société, soit 33.468 actions, est détenu par 8 autres actionnaires.

Le Président de la Société Apportée est la société Gustavia Consulting dont le représentant légal est Monsieur Nicolas JEUFFRAIN.

La durée de la Société Apportée est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, soit jusqu'au 14/09/2107, sauf cas de prorogation ou dissolution anticipée.

Son exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

La Société Apportée a pour objet :

- La réalisation d'études, la recherche, la conception, la commercialisation de tous supports liés à la création d'énergies renouvelables,
- La production, le stockage, la commercialisation de toutes énergies renouvelables,
- Le dépôt de tout brevet, licence, la concession de tous droits de propriété intellectuelle,
- La participation directe ou indirecte de la société à toutes activités ou opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières, en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, dès lors que ces activités ou opérations peuvent se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objet similaires, connexes ou complémentaires,
- Et plus généralement toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à cet objet ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

Le Groupe TENERGIE, dont TENERGIE est la société tête, est ainsi un opérateur d'énergie renouvelable créé en 2008 à Aix-en-Provence en France.

Le Groupe TENERGIE propose une prestation globale intégrant la conception, le financement, la construction et l'exploitation de centrales d'énergie renouvelable, destinée à une clientèle professionnelle et institutionnelle :

- Développement (TENERGIE DEVELOPPEMENT) : prospection et prise en charge du montage administratif du projet (obtention des droits à construire, choix des technologies, études du productibles) ;
- Financement (TENERGIE SOLUTIONS) : conseil juridique, comptable, fiscal et optimisation du montage final de l'opération et fonctions supports aux activités du Groupe (comptabilité, juridique, ressources humaines, etc.) ; et
- Support (TENERGIE GESTION) : gestion d'actifs, suivi de production, entretien et maintenance des lieux de production d'électricité.



L'énergie produite par TENERGIE est principalement revendue à EDF sous forme de contrats d'achat qui garantissent à TENERGIE un prix de rachat d'électricité sur une durée initiale de 20 ans.

Le groupe est principalement présent en France et dispose de plus de 800 centrales équivalentes à plus de 500 MW de puissance installée ayant généré un chiffre d'affaires au titre de l'exercice clos au 31 décembre 2018 d'environ 85 m€ (chiffre d'affaires de vente d'électricité).

Un extrait d'immatriculation de la Société Apportée figure en **Annexe 1**.

**CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRÊTE CE QUI SUIT :**

**Article 1. APPORTS**

---

**1.1 Description des biens et droits apportés**

L'Apporteur fait apport à la Société Bénéficiaire, sans autre garantie que celles résultant du Contrat d'Apport, ce qui est accepté par la Société Bénéficiaire, des biens et droits suivants (ci-après dénommés l'« **Apport** » ou les « **Titres Apportés** ») :

- la pleine propriété de deux mille trois cent soixante-deux (2.362) actions, libres de tout nantissement, composant une partie du capital de la société TENERGIE ;

**1.2 Origine de propriété des Titres Apportés**

L'Apporteur détient les Titres Apportés aux termes des opérations suivantes :

- Acquisition, le 5 juin 2013, de 103 actions de la Société Apportée ;
- Acquisition, le 21 août 2015, de 352 actions de la Société Apportée ;
- Acquisition, le 17 décembre 2015, de 605 actions de la Société Apportée ;
- Acquisition, le 28 avril 2016, de 105 actions de la Société Apportée ;
- Acquisition, le 28 juin 2017, de 105 actions de la Société Apportée ; et
- Acquisition, le 26 juin 2018, de 1.381 actions de la Société Apportée.

L'Apporteur détient ainsi 2.651 titres de la Société Apportée.

Il apporte à la Société Bénéficiaire 2.362 titres et en conserve ainsi 289 à titre personnel.

**1.3 Agrément et droit de préemption de la présente opération d'apport au sein de la société apportée**

Aucune clause d'agrément n'est prévue par les statuts de la Société Apportée.

Par ailleurs, en vertu du paragraphe 5 du II – Cessions d'actions de l'article 11- Transmission des actions des statuts de TENERGIE dans leur version mise à jour en date du 28 février 2019, « *toute cession de titres par un associé à un autre associé ou à un tiers sera soumise aux paragraphes A (i.e., Droit de préemption), B (i.e., Droit de sortie conjointe proportionnelle), et C (i.e., Cession forcée) ci-après, à l'exception toutefois des cessions opérées par un associé au profit (i) de son conjoint ou (ii) d'une personne morale dont il est associé, seul ou avec son conjoint ou ses descendants, et dont il détient le contrôle.* »

La présente opération d'apport des Titres Apportés n'est pas soumise aux dispositions qui précèdent.

## **Article 2. EVALUATION DES APPORTS**

---

Les Apports ont été évalués à leur valeur réelle, sur la base d'une valorisation de la Société Apportée, dans les conditions ci-après exposées.

### **2.1 Valorisation de la Société Apportée**

#### *2.1.1 Méthodologie de valorisation*

La Société Apportée qui est un opérateur d'énergie renouvelable, a fait l'objet d'une évaluation en valeur réelle, fondée sur une approche patrimoniale calculée en retenant :

- la valeur consolidée des capitaux propres réévalués du Groupe TENERGIE sur la base des comptes consolidés du Groupe TENERGIE de l'exercice clos au 31 décembre 2018 certifiés par la société KPMG, commissaire aux comptes du Groupe ; et
- le nombre d'actions émises et à émettre compte tenu de l'ensemble des BSPCE émis par la Société Apportée, attribués ou non.

#### *2.1.2 Détermination de la valorisation*

L'approche retenue a permis de valoriser la Société Apportée dans les conditions qui suivent :

- La valeur moyenne des actions « totalement diluée » de la Société Apportée (i.e., avec prise en compte de l'ensemble des BSCPE émis et attribués ou à attribuer par la Société Apportée) est évaluée à deux cent millions deux cents quarante-six mille six cent quarante-huit (200.246.648) euros, soit une valeur de cinq mille seize euros et quatre-vingt-quinze centimes (5.016,95 €) par actions ;
- La valeur des Titres Apportés, soit environ 5,92 % des actions de la Société Apportée (sur une base totalement diluée) est évaluée à environ onze million huit cent cinquante mille trente-six (11.850.036) euros, soit une valeur de cinq mille seize euros et quatre-vingt-quinze centimes (5.016,95 €) par action ;

Compte tenu des éléments ci-dessus, il a été retenu une valorisation de onze million huit cent quarante-sept mille sept cent quatre-vingt-douze (11.847.792) euros pour les Titres Apportés, soit une valeur par action de cinq mille seize (5.016) euros et la valeur du capital retenue pour la Société à l'issue de l'apport de ces titres est de onze million huit cent quarante-sept mille sept cent quatre-vingt-douze (11.847.792) euros.

Les évaluations ci-dessus retenues ont été soumises à Bruno Dartiguenave, désigné en qualité de Commissaire aux apports par décision de l'associé unique de la Société Bénéficiaire en date du 2 septembre 2019.

### **2.2 Valorisation des Titres Apportés**

En conséquence des éléments qui précèdent, la valorisation des Titres Apportés peut être arrêtée comme suit :

- la pleine propriété de deux mille trois cent soixante-deux (2.362) actions de la société TENERGIE, peut être évaluée à la somme de onze million huit cent quarante-sept mille sept cent quatre-vingt-douze (11.847.792) euros ;

soit un montant total de l'Apport consenti dans le cadre des présentes, qui s'établit à la somme de onze million huit cent quarante-sept mille sept cent quatre-vingt-douze (11.847.792) euros.

**En conséquence, les Apports sont évalués à la somme globale de onze million huit cent quarante-sept mille sept cent quatre-vingt-douze (11.847.792) euros.**

Aucun événement de nature à remettre en cause la valeur globale des Apports n'est survenu à ce jour.

---

### **Article 3. REMUNERATION DES APPORTS**

---

Les Apports ci-dessus décrits, évalués à la somme globale de onze million huit cent quarante-sept mille sept cent quatre-vingt-douze (11.847.792) euros, sont consentis nets de tout passif et moyennant l'attribution à l'Apporteur de onze million huit cent quarante-sept mille sept cent quatre-vingt-douze (11.847.792) actions nouvelles de la Société Bénéficiaire, d'une valeur nominale de un (1) euro chacune numérotées de 1 à 11.847.792, à créer par cette dernière (ci-après les « Actions Nouvelles »).

Les Actions Nouvelles seront créées avec jouissance à compter de l'immatriculation de la Société Bénéficiaire et seront, dès cette date, soumises à toutes les stipulations statutaires et aux décisions collectives des actionnaires.

Les Apports sont soumis au régime juridique des constitutions de société par apport en nature, conformément aux dispositions légales en vigueur. Ils sont en outre soumis au régime fiscal exposé à l'article 6 ci-après.

---

### **Article 4. REALISATION DE L'APPORT**

---

#### **4.1 Conditions suspensives – Date de réalisation**

La réalisation de l'Apport est soumise à la réalisation des conditions suspensives suivantes :

- signature des statuts constitutifs de la Société Bénéficiaire ;
- immatriculation de la Société Bénéficiaire au greffe du tribunal de commerce ;

ci-après les « **Conditions Suspensives** ».

Par conséquent, l'Apport ne deviendra définitif qu'au jour de la réalisation de la dernière des Conditions Suspensives (ci-après la « **Date de Réalisation** »).

La réalisation de l'ensemble des Conditions Suspensives devra intervenir au plus tard le 30 novembre 2019. A défaut, le Contrat d'Apport sera considéré comme nul et non avenue, sans qu'il n'y ait lieu à aucune indemnité de part et d'autre.

#### **4.2 Propriété – Jouissance**

La Société Bénéficiaire aura la propriété et la jouissance des Titres Apportés à compter de la Date de Réalisation.

Par conséquent, toute distribution de dividendes décidée par la collectivité des associés de la Société Apportée après la Date de Réalisation appartiendra à la Société Bénéficiaire en proportion des titres qu'elle détient dans la Société Apportée.

#### **4.3 Date de prise d'effet**

Il est expressément convenu entre les Parties que, sur les plans comptable et fiscal, l'Apport prendra effet à la Date de Réalisation.

#### **4.4 Gestion pendant la période transitoire**

L'Apporteur s'interdit formellement, jusqu'à la Date de Réalisation, sauf accord préalable écrit de la Société Bénéficiaire, d'accomplir tout acte de disposition, de signer toute convention ou de prendre tout engagement qui puisse modifier la valeur des Apports et sortant du cadre de la gestion courante.

### **Article 5. CHARGES ET CONDITIONS – DECLARATIONS**

---

Le Contrat d'Apport est consenti et accepté aux charges et conditions ci-après, que l'Apporteur s'oblige à exécuter et accepter :

#### **5.1 Remise de documents**

L'Apporteur s'engage à remettre ou faire remettre à la Société Bénéficiaire, à la Date de Réalisation, tous les documents en sa possession relatifs aux Apports.

L'Apporteur s'engage en outre à apporter ou à donner à la Société Bénéficiaire tout concours et signature nécessaire ou utile à cette dernière, pour assurer, vis-à-vis de quiconque, la transmission des Apports au profit de la Société Bénéficiaire.

#### **5.2 Déclarations générales**

L'Apporteur déclare :

- qu'il est titulaire exclusif de l'intégralité des Titres Apportés ;
- que les Titres Apportés sont libres de tout droit, nantissement, gage, privilège, garantie personnelle ou réelle, charge, opposition, séquestre ou mesure de saisie quelconque et ne font l'objet d'aucune option, accord ou réclamation de quelque nature que ce soit, tant en ce qui concerne leur libre disposition que les droits qui y sont attachés ou que, le cas échéant, les autorisations requises pour procéder aux présentes ont été obtenues ;
- qu'il a tous pouvoirs et capacité aux fins des présentes et qu'il peut valablement transférer ses droits sur les Titres Apportés ;
- que la présente opération d'apport ne contrevient à aucune loi, réglementation ou obligation applicable aux Titres Apportés ou à son patrimoine et avoir accompli toute demande ou démarche et obtenu toute autorisation afin de pouvoir procéder librement au transfert des Titres Apportés au profit de la Société Bénéficiaire dans les conditions prévues au Contrat d'Apport ;
- que le Contrat d'Apport, une fois signé, constituera une obligation valable et irrévocable de sa part.

#### **5.3 Absence de garantie**

Il n'est consenti aucune garantie sur les Titres Apportés.

#### **5.4 Déclarations fiscales générales**

Chacune des Parties s'engage, chacune pour ce qui la concerne, à se conformer à toutes les dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt au titre du présent Apport et de tous autres impôts et taxes résultant ou pouvant en résulter.

**Article 6. REGIME FISCAL DE L'APPORT**

---

**6.1 Imposition de la plus-value**

Au regard du régime d'imposition des plus-values, les Parties déclarent que la présente opération d'apport bénéficie du régime du report d'imposition prévu à l'article 150 0 B ter du Code général des Impôts.

En cas de cession de tout ou partie des Titres Apportés dans un délai de trois ans à compter de la réalisation du présent apport, la Société Bénéficiaire prend d'ores et déjà l'engagement de réinvestir 60% du produit de la cession dans un délai de deux ans à compter de la cession et dans les conditions prévues à l'article 150-0-B ter susvisées.

L'Apporteur et la Société Bénéficiaire prennent également l'engagement de respecter l'ensemble des obligations déclaratives prévues par le texte visé ci-dessus.

**6.2 Enregistrement**

Conformément aux dispositions des articles 810 et 810 *bis* du Code général des impôts, les apports réalisés lors de la constitution de sociétés sont enregistrés gratuitement.

**Article 7. DISPOSITIONS DIVERSES**

---

**7.1 Intégralité**

Le préambule et les annexes font intégralement partie du Contrat d'Apport.

**7.2 Affirmation de sincérité**

Les Parties affirment, sous les peines édictées aux articles 1729 et 1837 du Code général des impôts, que le Contrat d'Apport exprime l'intégralité de la rémunération convenue au titre de la présente opération d'apport et qu'il n'est contredit par aucune contre-lettre. Les Parties reconnaissent avoir été informées des peines encourues en cas d'inexactitude de cette déclaration.

**7.3 Election de domicile**

Pour l'exécution du Contrat d'Apport, les Parties font election de domicile en leur domicile ou siège social respectif indiqué en tête de celui-ci.

**7.4 Formalités**

Les Parties effectueront, dans les délais imposés, toutes formalités légales de publicité et de dépôt pouvant résulter de la signature ou de la réalisation du Contrat d'Apport.

En vue des dépôts, duplications, significations, notifications et, plus généralement, de toutes formalités prescrites par les dispositions légales en vigueur ou qui apparaîtraient nécessaires ou utiles, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes.

### **7.5 Frais et charges**

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne lieu le Contrat d'Apport, ainsi que tous ceux qui en seront la conséquence, seront à la charge exclusive de la Société Bénéficiaire, qui s'oblige à les payer.

### **7.6 Droit applicable**

Le Contrat d'Apport est, pour sa validité, son interprétation et son exécution, régi et soumis au droit français.

### **7.7 Litiges**

En cas de litige survenant à l'occasion de la formation, de l'interprétation ou de l'exécution du Contrat d'Apport et de ses suites, les Parties s'engagent à tout mettre en œuvre pour résoudre amiablement leur différend.

A défaut de règlement amiable de ce différend dans les trois (3) mois suivant la notification, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, par l'une quelconque des Parties, à l'autre Partie, de l'existence de ce différend, celui-ci sera soumis à la juridiction du tribunal de commerce du lieu de situation du siège de la Société Bénéficiaire, à l'initiative de la Partie la plus diligente.

\* \* \*

Fait à Marseille, le 16 octobre 2019, en cinq (5) exemplaires originaux, dont un exemplaire pour chacune des Parties, un exemplaire pour la Société Apportée et deux exemplaires pour les besoins des formalités.

**L'Apporteur**  
**Monsieur Pascal PENICAUD**



**La Société Bénéficiaire**  
**Société FALKOR**  
Représentée par Monsieur Pascal PENICAUD



### **Liste des annexes**

Annexe 1 Extrait d'immatriculation de la Société Apportée

**ANNEXE I - EXTRAIT D'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE APPORTEE**



N° de gestion 2008B01831

**Extrait Kbis****EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS**  
à jour au 16 octobre 2019**IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE**

|                                             |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
|---------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <i>Immatriculation au RCS, numéro</i>       | 507 981 140 R.C.S. Aix-en-Provence                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| <i>Date d'immatriculation</i>               | 15/09/2008                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| <i>Dénomination ou raison sociale</i>       | <b>TENERGIE</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| <i>Forme juridique</i>                      | Société par actions simplifiée                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| <i>Capital social</i>                       | 361 190,00 Euros                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| <i>Adresse du siège</i>                     | route de la Côte d'Azur Bâtiment A Arteparc de Meyreuil 13590 Meyreuil                                                                                                                                                                                                                                                   |
| <i>Activités principales</i>                | La réalisation d'études, la recherche, la conception, la commercialisation de tous supports liés à la création d'énergies renouvelables, la production, le stockage, la commercialisation de toutes énergies renouvelables, le dépôt de tous brevets, licence, la concession de tous droits de propriété intellectuelle. |
| <i>Durée de la personne morale</i>          | Jusqu'au 14/09/2107                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| <i>Date de clôture de l'exercice social</i> | 31 décembre                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |

**GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTRÔLE, ASSOCIÉS OU MEMBRES****Président**

|                                       |                                       |
|---------------------------------------|---------------------------------------|
| <i>Dénomination</i>                   | GUSTAVIA CONSULTING                   |
| <i>Forme juridique</i>                | Société à responsabilité limitée      |
| <i>Adresse</i>                        | 752 chemin des Gailles 13770 Venelles |
| <i>Immatriculation au RCS, numéro</i> | 444 456 503 RCS Aix-en-Provence       |

**Directeur général**

|                                       |                                        |
|---------------------------------------|----------------------------------------|
| <i>Dénomination</i>                   | COTRUST                                |
| <i>Forme juridique</i>                | Société par actions simplifiée         |
| <i>Adresse</i>                        | Lieu dit la Plaine Cd 6 13120 Gardanne |
| <i>Immatriculation au RCS, numéro</i> | 792 539 397 RCS Aix-en-Provence        |

**Commissaire aux comptes titulaire**

|                                       |                                     |
|---------------------------------------|-------------------------------------|
| <i>Dénomination</i>                   | CONCEPT EXPERTS ET COMMISSAIRES     |
| <i>Forme juridique</i>                | Société par actions simplifiée      |
| <i>Adresse</i>                        | Site Agroparc BP 1214 84911 Avignon |
| <i>Immatriculation au RCS, numéro</i> | 712 621 390 RCS Avignon             |

**Commissaire aux comptes titulaire**

|                                       |                                            |
|---------------------------------------|--------------------------------------------|
| <i>Dénomination</i>                   | KPMG                                       |
| <i>Forme juridique</i>                | Société anonyme à conseil d'administration |
| <i>Adresse</i>                        | 480 avenue du Prado 13272 Marseille        |
| <i>Immatriculation au RCS, numéro</i> | 775 726 417 RCS Marseille                  |

**Commissaire aux comptes suppléant**

|                                       |                                                         |
|---------------------------------------|---------------------------------------------------------|
| <i>Dénomination</i>                   | SCP MARTIN                                              |
| <i>Forme juridique</i>                | Société civile                                          |
| <i>Adresse</i>                        | 285 rue Gilles Roberval Parc Kennedy Bat A3 30900 Nîmes |
| <i>Immatriculation au RCS, numéro</i> | 383 144 821 RCS Nîmes                                   |

**Commissaire aux comptes suppléant**



**Greffé du Tribunal de Commerce d'Aix-en-Provence**

HOTEL D'ESPAGNET  
38 COU MIRABEAU  
CS 70791  
13625 AIX EN PROVENCE CEDEX 1

N° de gestion 2008B01831

|                                       |                                                          |
|---------------------------------------|----------------------------------------------------------|
| <i>Dénomination</i>                   | SALUSTRO REYDEL                                          |
| <i>Forme juridique</i>                | Société anonyme à conseil d'administration               |
| <i>Adresse</i>                        | 2 avenue Gambetta Tour Eqho 92066 Paris la Défense cedex |
| <i>Immatriculation au RCS, numéro</i> | 652 044 371 RCS Paris                                    |

**RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL**

|                                          |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
|------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <i>Adresse de l'établissement</i>        | route de la Côte d'Azur Bâtiment A Arteparc de Meyreuil 13590 Meyreuil                                                                                                                                                                                                                                                   |
| <i>Activité(s) exercée(s)</i>            | La réalisation d'études, la recherche, la conception, la commercialisation de tous supports liés à la création d'énergies renouvelables, la production, le stockage, la commercialisation de toutes énergies renouvelables, le dépôt de tous brevets, licence, la concession de tous droits de propriété intellectuelle. |
| <i>Date de commencement d'activité</i>   | 28/07/2008                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| <i>Origine du fonds ou de l'activité</i> | Création                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| <i>Mode d'exploitation</i>               | Exploitation directe                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |

Le Greffier



FIN DE L'EXTRAIT

**CONTRAT D'APPORT EN NATURE D'ACTIONS  
PAR MONSIEUR PASCAL PENICAUD  
AU PROFIT DE LA SOCIETE FALKOR**

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

1. **Monsieur Pascal PENICAUD,**  
né le 2 mai 1984 à Lyon 2<sup>ème</sup> (69), de nationalité française,  
demeurant 44, rue fort du sanctuaire, 13006 Marseille ;

Ci-après dénommé l'« **Apporteur** »,  
D'une part,

**ET**

2. **La société FALKOR,**  
Société par actions simplifiée à associé unique en cours de formation, au capital de 11.847.792 €  
dont le siège social est situé 44, rue fort du sanctuaire, 13006 Marseille,  
en cours d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Marseille,  
représentée par son associé fondateur, Monsieur Pascal PENICAUD,

Ci-après dénommée la « **Société Bénéficiaire** »,  
D'autre part,

L'Apporteur et la Société Bénéficiaire étant ci-après dénommés individuellement la « Partie » et collectivement les « Parties ».

**IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :**

**1. Contexte général et objectifs de l'opération**

Le présent apport en nature d'actions de la société TENERGIE envisagé par l'Apporteur, s'inscrit dans le cadre d'une restructuration de son patrimoine, en vue d'en faciliter la gestion et de poursuivre une activité professionnelle au travers de la Société Bénéficiaire.

**2. Présentation de l'Apporteur**

L'Apporteur est Monsieur Pascal PENICAUD, ancien directeur général salarié de la société TENERGIE, dont une partie des titres qu'il détient fait l'objet du présent apport, apport qui est plus amplement décrit ci-après.

L'Apporteur sera associé et président de la société par actions simplifiée à associé unique FALKOR, Société Bénéficiaire des apports consentis dans le cadre des présentes.



### 3. Caractéristiques de la Société Bénéficiaire

La Société Bénéficiaire est la société FALKOR, société par actions simplifiée à associé unique en cours de formation, dont le siège social est situé 44, rue fort du sanctuaire, 13006 Marseille, en cours d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Marseille.

L'Apporteur, à savoir Monsieur Pascal PENICAUD, est président de FALKOR.

Le capital social de FALKOR, qui s'élèvera à onze million huit cent quarante-sept mille sept cent quatre-vingt-douze (11.847.792) euros, sera divisé en onze million huit cent quarante-sept mille sept cent quatre-vingt-douze (11.847.792) actions d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune.

Après réalisation de l'apport en nature objet des présentes (ci-après l'« Apport »), le capital social et les droits de vote de la société seront détenus dans les conditions qui suivent :

- Monsieur Pascal PENICAUD,  
à concurrence de 11.847.792 actions,  
numérotées de 1 à 11.847.792, ci ..... 11.847.792 actions

Total des actions composant le capital social ..... **11.847.792 actions**

La durée de FALKOR est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf cas de prorogation ou dissolution anticipée.

Son exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

La société a pour objet, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- la réalisation de toutes prestations de conseil, notamment en management, en investissement et en stratégie,
- la prise de participation, sous quelque forme que ce soit et par quelque moyen que ce soit, dans toute société ou entreprise créée ou à créer,
- les activités de direction, de tutelle et de représentation liées à la possession ou au contrôle de ses filiales et sous-filiales, complétées éventuellement par des activités auxiliaires de gestion courante, d'assistance et d'administration de ces participations,
- la participation active à la politique et au contrôle de ses filiales et sous-filiales, et la réalisation, à leur profit, de prestations de services à caractère commercial, administratif, juridique, comptable ou financier,
- l'octroi de prêts, avances ou garanties en faveur de toute société ou entreprise créée ou à créer, la souscription de tout emprunt, la constitution de toute hypothèque ou de toute autre sûreté réelle sur les biens sociaux,
- et généralement, la réalisation de toute opération, de quelque nature qu'elle soit, industrielle, commerciale, civile, économique, financière, juridique, mobilière ou immobilière, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire, connexe ou complémentaire ou susceptible de contribuer à la réalisation de cet objet, d'en faciliter l'extension ou le développement.

La Société Bénéficiaire sera soumise à l'impôt sur les sociétés.

#### 4. Caractéristiques de la société dont les titres sont apportés (ci-après la « Société Apportée »)

La société TENERGIE est une société par actions simplifiée au capital de 361.190 euros, dont le siège social est situé Arterparc de Meyreuil, Bâtiment A, Route de la Côte d'Azur, 13590 Meyreuil, immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'Aix en Provence sous le numéro 507 981 140 (ci-après dénommée « **TENERGIE** » ou la « **Société Apportée** »).

Le capital de la Société Apportée est divisé en 36.119 actions de dix euros (10 €) chacune.

Le capital de la Société Apportée est détenu selon la répartition suivante :

- L'Apporteur détient 2.651 actions, soit un peu moins de 7,34% des titres de la Société ;
- Le reste des actions émises par la Société, soit 33.468 actions, est détenu par 8 autres actionnaires.

Le Président de la Société Apportée est la société Gustavia Consulting dont le représentant légal est Monsieur Nicolas JEUFFRAIN.

La durée de la Société Apportée est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, soit jusqu'au 14/09/2107, sauf cas de prorogation ou dissolution anticipée.

Son exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

La Société Apportée a pour objet :

- La réalisation d'études, la recherche, la conception, la commercialisation de tous supports liés à la création d'énergies renouvelables,
- La production, le stockage, la commercialisation de toutes énergies renouvelables,
- Le dépôt de tout brevet, licence, la concession de tous droits de propriété intellectuelle,
- La participation directe ou indirecte de la société à toutes activités ou opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières, en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, dès lors que ces activités ou opérations peuvent se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objet similaires, connexes ou complémentaires,
- Et plus généralement toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à cet objet ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

Le Groupe TENERGIE, dont TENERGIE est la société tête, est ainsi un opérateur d'énergie renouvelable créé en 2008 à Aix-en-Provence en France.

Le Groupe TENERGIE propose une prestation globale intégrant la conception, le financement, la construction et l'exploitation de centrales d'énergie renouvelable, destinée à une clientèle professionnelle et institutionnelle :

- Développement (TENERGIE DEVELOPPEMENT) : prospection et prise en charge du montage administratif du projet (obtention des droits à construire, choix des technologies, études du productibles) ;
- Financement (TENERGIE SOLUTIONS) : conseil juridique, comptable, fiscal et optimisation du montage final de l'opération et fonctions supports aux activités du Groupe (comptabilité, juridique, ressources humaines, etc.) ; et
- Support (TENERGIE GESTION) : gestion d'actifs, suivi de production, entretien et maintenance des lieux de production d'électricité.

L'énergie produite par TENERGIE est principalement revendue à EDF sous forme de contrats d'achat qui garantissent à TENERGIE un prix de rachat d'électricité sur une durée initiale de 20 ans.

Le groupe est principalement présent en France et dispose de plus de 800 centrales équivalentes à plus de 500 MW de puissance installée ayant généré un chiffre d'affaires au titre de l'exercice clos au 31 décembre 2018 d'environ 85 m€ (chiffre d'affaires de vente d'électricité).

Un extrait d'immatriculation de la Société Apportée figure en **Annexe 1**.

**CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRÊTE CE QUI SUIT :**

**Article 1. APPORTS**

---

**1.1 Description des biens et droits apportés**

L'Apporteur fait apport à la Société Bénéficiaire, sans autre garantie que celles résultant du Contrat d'Apport, ce qui est accepté par la Société Bénéficiaire, des biens et droits suivants (ci-après dénommés l'« **Apport** » ou les « **Titres Apportés** ») :

- la pleine propriété de deux mille trois cent soixante-deux (2.362) actions, libres de tout nantissement, composant une partie du capital de la société TENERGIE ;

**1.2 Origine de propriété des Titres Apportés**

L'Apporteur détient les Titres Apportés aux termes des opérations suivantes :

- Acquisition, le 5 juin 2013, de 103 actions de la Société Apportée ;
- Acquisition, le 21 août 2015, de 352 actions de la Société Apportée ;
- Acquisition, le 17 décembre 2015, de 605 actions de la Société Apportée ;
- Acquisition, le 28 avril 2016, de 105 actions de la Société Apportée ;
- Acquisition, le 28 juin 2017, de 105 actions de la Société Apportée ; et
- Acquisition, le 26 juin 2018, de 1.381 actions de la Société Apportée.

L'Apporteur détient ainsi 2.651 titres de la Société Apportée.

Il apporte à la Société Bénéficiaire 2.362 titres et en conserve ainsi 289 à titre personnel.

**1.3 Agrément et droit de préemption de la présente opération d'apport au sein de la société apportée**

Aucune clause d'agrément n'est prévue par les statuts de la Société Apportée.

Par ailleurs, en vertu du paragraphe 5 du II – Cessions d'actions de l'article 11- Transmission des actions des statuts de TENERGIE dans leur version mise à jour en date du 28 février 2019, « *toute cession de titres par un associé à un autre associé ou à un tiers sera soumise aux paragraphes A (i.e., Droit de préemption), B (i.e., Droit de sortie conjointe proportionnelle), et C (i.e., Cession forcée) ci-après, à l'exception toutefois des cessions opérées par un associé au profit (i) de son conjoint ou (ii) d'une personne morale dont il est associé, seul ou avec son conjoint ou ses descendants, et dont il détient le contrôle.* »

La présente opération d'apport des Titres Apportés n'est pas soumise aux dispositions qui précèdent.

## **Article 2. EVALUATION DES APPORTS**

---

Les Apports ont été évalués à leur valeur réelle, sur la base d'une valorisation de la Société Apportée, dans les conditions ci-après exposées.

### **2.1 Valorisation de la Société Apportée**

#### *2.1.1 Méthodologie de valorisation*

La Société Apportée qui est un opérateur d'énergie renouvelable, a fait l'objet d'une évaluation en valeur réelle, fondée sur une approche patrimoniale calculée en retenant :

- la valeur consolidée des capitaux propres réévalués du Groupe TENERGIE sur la base des comptes consolidés du Groupe TENERGIE de l'exercice clos au 31 décembre 2018 certifiés par la société KPMG, commissaire aux comptes du Groupe ; et
- le nombre d'actions émises et à émettre compte tenu de l'ensemble des BSPCE émis par la Société Apportée, attribués ou non.

#### *2.1.2 Détermination de la valorisation*

L'approche retenue a permis de valoriser la Société Apportée dans les conditions qui suivent :

- La valeur moyenne des actions « totalement diluée » de la Société Apportée (i.e., avec prise en compte de l'ensemble des BSCPE émis et attribués ou à attribuer par la Société Apportée) est évaluée à deux cent millions deux cents quarante-six mille six cent quarante-huit (200.246.648) euros, soit une valeur de cinq mille seize euros et quatre-vingt-quinze centimes (5.016,95 €) par actions ;
- La valeur des Titres Apportés, soit environ 5,92 % des actions de la Société Apportée (sur une base totalement diluée) est évaluée à environ onze million huit cent cinquante mille trente-six (11.850.036) euros, soit une valeur de cinq mille seize euros et quatre-vingt-quinze centimes (5.016,95 €) par action ;

Compte tenu des éléments ci-dessus, il a été retenu une valorisation de onze million huit cent quarante-sept mille sept cent quatre-vingt-douze (11.847.792) euros pour les Titres Apportés, soit une valeur par action de cinq mille seize (5.016) euros et la valeur du capital retenue pour la Société à l'issue de l'apport de ces titres est de onze million huit cent quarante-sept mille sept cent quatre-vingt-douze (11.847.792) euros.

Les évaluations ci-dessus retenues ont été soumises à Bruno Dartiguenave, désigné en qualité de Commissaire aux apports par décision de l'associé unique de la Société Bénéficiaire en date du 2 septembre 2019.

### **2.2 Valorisation des Titres Apportés**

En conséquence des éléments qui précèdent, la valorisation des Titres Apportés peut être arrêtée comme suit :

- la pleine propriété de deux mille trois cent soixante-deux (2.362) actions de la société TENERGIE, peut être évaluée à la somme de onze million huit cent quarante-sept mille sept cent quatre-vingt-douze (11.847.792) euros ;

soit un montant total de l'Apport consenti dans le cadre des présentes, qui s'établit à la somme de onze million huit cent quarante-sept mille sept cent quatre-vingt-douze (11.847.792) euros.

**En conséquence, les Apports sont évalués à la somme globale de onze million huit cent quarante-sept mille sept cent quatre-vingt-douze (11.847.792) euros.**

Aucun événement de nature à remettre en cause la valeur globale des Apports n'est survenu à ce jour.

---

### **Article 3. REMUNERATION DES APPORTS**

---

Les Apports ci-dessus décrits, évalués à la somme globale de onze million huit cent quarante-sept mille sept cent quatre-vingt-douze (11.847.792) euros, sont consentis nets de tout passif et moyennant l'attribution à l'Apporteur de onze million huit cent quarante-sept mille sept cent quatre-vingt-douze (11.847.792) actions nouvelles de la Société Bénéficiaire, d'une valeur nominale de un (1) euro chacune numérotées de 1 à 11.847.792, à créer par cette dernière (ci-après les « Actions Nouvelles »).

Les Actions Nouvelles seront créées avec jouissance à compter de l'immatriculation de la Société Bénéficiaire et seront, dès cette date, soumises à toutes les stipulations statutaires et aux décisions collectives des actionnaires.

Les Apports sont soumis au régime juridique des constitutions de société par apport en nature, conformément aux dispositions légales en vigueur. Ils sont en outre soumis au régime fiscal exposé à l'article 6 ci-après.

---

### **Article 4. REALISATION DE L'APPORT**

---

#### **4.1 Conditions suspensives – Date de réalisation**

La réalisation de l'Apport est soumise à la réalisation des conditions suspensives suivantes :

- signature des statuts constitutifs de la Société Bénéficiaire ;
- immatriculation de la Société Bénéficiaire au greffe du tribunal de commerce ;

ci-après les « **Conditions Suspensives** ».

Par conséquent, l'Apport ne deviendra définitif qu'au jour de la réalisation de la dernière des Conditions Suspensives (ci-après la « **Date de Réalisation** »).

La réalisation de l'ensemble des Conditions Suspensives devra intervenir au plus tard le 30 novembre 2019. A défaut, le Contrat d'Apport sera considéré comme nul et non avenue, sans qu'il n'y ait lieu à aucune indemnité de part et d'autre.

#### **4.2 Propriété – Jouissance**

La Société Bénéficiaire aura la propriété et la jouissance des Titres Apportés à compter de la Date de Réalisation.

Par conséquent, toute distribution de dividendes décidée par la collectivité des associés de la Société Apportée après la Date de Réalisation appartiendra à la Société Bénéficiaire en proportion des titres qu'elle détient dans la Société Apportée.

#### **4.3 Date de prise d'effet**

Il est expressément convenu entre les Parties que, sur les plans comptable et fiscal, l'Apport prendra effet à la Date de Réalisation.

#### **4.4 Gestion pendant la période transitoire**

L'Apporteur s'interdit formellement, jusqu'à la Date de Réalisation, sauf accord préalable écrit de la Société Bénéficiaire, d'accomplir tout acte de disposition, de signer toute convention ou de prendre tout engagement qui puisse modifier la valeur des Apports et sortant du cadre de la gestion courante.

### **Article 5. CHARGES ET CONDITIONS – DECLARATIONS**

---

Le Contrat d'Apport est consenti et accepté aux charges et conditions ci-après, que l'Apporteur s'oblige à exécuter et accepter :

#### **5.1 Remise de documents**

L'Apporteur s'engage à remettre ou faire remettre à la Société Bénéficiaire, à la Date de Réalisation, tous les documents en sa possession relatifs aux Apports.

L'Apporteur s'engage en outre à apporter ou à donner à la Société Bénéficiaire tout concours et signature nécessaire ou utile à cette dernière, pour assurer, vis-à-vis de quiconque, la transmission des Apports au profit de la Société Bénéficiaire.

#### **5.2 Déclarations générales**

L'Apporteur déclare :

- qu'il est titulaire exclusif de l'intégralité des Titres Apportés ;
- que les Titres Apportés sont libres de tout droit, nantissement, gage, privilège, garantie personnelle ou réelle, charge, opposition, séquestre ou mesure de saisie quelconque et ne font l'objet d'aucune option, accord ou réclamation de quelque nature que ce soit, tant en ce qui concerne leur libre disposition que les droits qui y sont attachés ou que, le cas échéant, les autorisations requises pour procéder aux présentes ont été obtenues ;
- qu'il a tous pouvoirs et capacité aux fins des présentes et qu'il peut valablement transférer ses droits sur les Titres Apportés ;
- que la présente opération d'apport ne contrevient à aucune loi, réglementation ou obligation applicable aux Titres Apportés ou à son patrimoine et avoir accompli toute demande ou démarche et obtenu toute autorisation afin de pouvoir procéder librement au transfert des Titres Apportés au profit de la Société Bénéficiaire dans les conditions prévues au Contrat d'Apport ;
- que le Contrat d'Apport, une fois signé, constituera une obligation valable et irrévocable de sa part.

#### **5.3 Absence de garantie**

Il n'est consenti aucune garantie sur les Titres Apportés.

#### **5.4 Déclarations fiscales générales**

Chacune des Parties s'engage, chacune pour ce qui la concerne, à se conformer à toutes les dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt au titre du présent Apport et de tous autres impôts et taxes résultant ou pouvant en résulter.



**Article 6. REGIME FISCAL DE L'APPORT**

---

**6.1 Imposition de la plus-value**

Au regard du régime d'imposition des plus-values, les Parties déclarent que la présente opération d'apport bénéficie du régime du report d'imposition prévu à l'article 150 0 B ter du Code général des Impôts.

En cas de cession de tout ou partie des Titres Apportés dans un délai de trois ans à compter de la réalisation du présent apport, la Société Bénéficiaire prend d'ores et déjà l'engagement de réinvestir 60% du produit de la cession dans un délai de deux ans à compter de la cession et dans les conditions prévues à l'article 150-0-B ter susvisées.

L'Apporteur et la Société Bénéficiaire prennent également l'engagement de respecter l'ensemble des obligations déclaratives prévues par le texte visé ci-dessus.

**6.2 Enregistrement**

Conformément aux dispositions des articles 810 et 810 *bis* du Code général des impôts, les apports réalisés lors de la constitution de sociétés sont enregistrés gratuitement.

**Article 7. DISPOSITIONS DIVERSES**

---

**7.1 Intégralité**

Le préambule et les annexes font intégralement partie du Contrat d'Apport.

**7.2 Affirmation de sincérité**

Les Parties affirment, sous les peines édictées aux articles 1729 et 1837 du Code général des impôts, que le Contrat d'Apport exprime l'intégralité de la rémunération convenue au titre de la présente opération d'apport et qu'il n'est contredit par aucune contre-lettre. Les Parties reconnaissent avoir été informées des peines encourues en cas d'inexactitude de cette déclaration.

**7.3 Election de domicile**

Pour l'exécution du Contrat d'Apport, les Parties font election de domicile en leur domicile ou siège social respectif indiqué en tête de celui-ci.

**7.4 Formalités**

Les Parties effectueront, dans les délais imposés, toutes formalités légales de publicité et de dépôt pouvant résulter de la signature ou de la réalisation du Contrat d'Apport.

En vue des dépôts, duplications, significations, notifications et, plus généralement, de toutes formalités prescrites par les dispositions légales en vigueur ou qui apparaîtraient nécessaires ou utiles, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes.

### **7.5 Frais et charges**

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne lieu le Contrat d'Apport, ainsi que tous ceux qui en seront la conséquence, seront à la charge exclusive de la Société Bénéficiaire, qui s'oblige à les payer.

### **7.6 Droit applicable**

Le Contrat d'Apport est, pour sa validité, son interprétation et son exécution, régi et soumis au droit français.

### **7.7 Litiges**

En cas de litige survenant à l'occasion de la formation, de l'interprétation ou de l'exécution du Contrat d'Apport et de ses suites, les Parties s'engagent à tout mettre en œuvre pour résoudre amiablement leur différend.

A défaut de règlement amiable de ce différend dans les trois (3) mois suivant la notification, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, par l'une quelconque des Parties, à l'autre Partie, de l'existence de ce différend, celui-ci sera soumis à la juridiction du tribunal de commerce du lieu de situation du siège de la Société Bénéficiaire, à l'initiative de la Partie la plus diligente.

\* \* \*

Fait à Marseille, le 16 octobre 2019, en cinq (5) exemplaires originaux, dont un exemplaire pour chacune des Parties, un exemplaire pour la Société Apportée et deux exemplaires pour les besoins des formalités.

**L'Apporteur**  
**Monsieur Pascal PENICAUD**



**La Société Bénéficiaire**  
**Société FALKOR**  
Représentée par Monsieur Pascal PENICAUD



### **Liste des annexes**

Annexe 1 Extrait d'immatriculation de la Société Apportée

**ANNEXE I - EXTRAIT D'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE APPORTEE**



N° de gestion 2008B01831

**Extrait Kbis****EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS**  
à jour au 16 octobre 2019**IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE**

|                                             |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
|---------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <i>Immatriculation au RCS, numéro</i>       | 507 981 140 R.C.S. Aix-en-Provence                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| <i>Date d'immatriculation</i>               | 15/09/2008                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| <i>Dénomination ou raison sociale</i>       | <b>TENERGIE</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| <i>Forme juridique</i>                      | Société par actions simplifiée                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| <i>Capital social</i>                       | 361 190,00 Euros                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| <i>Adresse du siège</i>                     | route de la Côte d'Azur Bâtiment A Arteparc de Meyreuil 13590 Meyreuil                                                                                                                                                                                                                                                   |
| <i>Activités principales</i>                | La réalisation d'études, la recherche, la conception, la commercialisation de tous supports liés à la création d'énergies renouvelables, la production, le stockage, la commercialisation de toutes énergies renouvelables, le dépôt de tous brevets, licence, la concession de tous droits de propriété intellectuelle. |
| <i>Durée de la personne morale</i>          | Jusqu'au 14/09/2107                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| <i>Date de clôture de l'exercice social</i> | 31 décembre                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |

**GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTRÔLE, ASSOCIÉS OU MEMBRES****Président**

|                                       |                                       |
|---------------------------------------|---------------------------------------|
| <i>Dénomination</i>                   | GUSTAVIA CONSULTING                   |
| <i>Forme juridique</i>                | Société à responsabilité limitée      |
| <i>Adresse</i>                        | 752 chemin des Gailles 13770 Venelles |
| <i>Immatriculation au RCS, numéro</i> | 444 456 503 RCS Aix-en-Provence       |

**Directeur général**

|                                       |                                        |
|---------------------------------------|----------------------------------------|
| <i>Dénomination</i>                   | COTRUST                                |
| <i>Forme juridique</i>                | Société par actions simplifiée         |
| <i>Adresse</i>                        | Lieu dit la Plaine Cd 6 13120 Gardanne |
| <i>Immatriculation au RCS, numéro</i> | 792 539 397 RCS Aix-en-Provence        |

**Commissaire aux comptes titulaire**

|                                       |                                     |
|---------------------------------------|-------------------------------------|
| <i>Dénomination</i>                   | CONCEPT EXPERTS ET COMMISSAIRES     |
| <i>Forme juridique</i>                | Société par actions simplifiée      |
| <i>Adresse</i>                        | Site Agroparc BP 1214 84911 Avignon |
| <i>Immatriculation au RCS, numéro</i> | 712 621 390 RCS Avignon             |

**Commissaire aux comptes titulaire**

|                                       |                                            |
|---------------------------------------|--------------------------------------------|
| <i>Dénomination</i>                   | KPMG                                       |
| <i>Forme juridique</i>                | Société anonyme à conseil d'administration |
| <i>Adresse</i>                        | 480 avenue du Prado 13272 Marseille        |
| <i>Immatriculation au RCS, numéro</i> | 775 726 417 RCS Marseille                  |

**Commissaire aux comptes suppléant**

|                                       |                                                         |
|---------------------------------------|---------------------------------------------------------|
| <i>Dénomination</i>                   | SCP MARTIN                                              |
| <i>Forme juridique</i>                | Société civile                                          |
| <i>Adresse</i>                        | 285 rue Gilles Roberval Parc Kennedy Bat A3 30900 Nîmes |
| <i>Immatriculation au RCS, numéro</i> | 383 144 821 RCS Nîmes                                   |

**Commissaire aux comptes suppléant**

**Greffé du Tribunal de Commerce d'Aix-en-Provence**

HOTEL D'ESPAGNET  
38 COU MIRABEAU  
CS 70791  
13625 AIX EN PROVENCE CEDEX 1

N° de gestion 2008B01831

|                                       |                                                          |
|---------------------------------------|----------------------------------------------------------|
| <i>Dénomination</i>                   | SALUSTRO REYDEL                                          |
| <i>Forme juridique</i>                | Société anonyme à conseil d'administration               |
| <i>Adresse</i>                        | 2 avenue Gambetta Tour Eqho 92066 Paris la Défense cedex |
| <i>Immatriculation au RCS, numéro</i> | 652 044 371 RCS Paris                                    |

**RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL**

|                                          |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
|------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <i>Adresse de l'établissement</i>        | route de la Côte d'Azur Bâtiment A Arteparc de Meyreuil 13590 Meyreuil                                                                                                                                                                                                                                                   |
| <i>Activité(s) exercée(s)</i>            | La réalisation d'études, la recherche, la conception, la commercialisation de tous supports liés à la création d'énergies renouvelables, la production, le stockage, la commercialisation de toutes énergies renouvelables, le dépôt de tous brevets, licence, la concession de tous droits de propriété intellectuelle. |
| <i>Date de commencement d'activité</i>   | 28/07/2008                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| <i>Origine du fonds ou de l'activité</i> | Création                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| <i>Mode d'exploitation</i>               | Exploitation directe                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |

Le Greffier



FIN DE L'EXTRAIT

**Bruno Dartiguenave**  
**COMMISSAIRE AUX COMPTES**  
**Inscrit près de la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence**  
**11 Rue Racine**  
**83000 Toulon**

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS**  
**DECISION DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 02.09.2019**

suite à un apport en nature des titres de la société TENERGIE par  
Monsieur Pascal PENICAUD à la société FALKOR en cours de  
constitution

# RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

**Rapport du commissaire aux comptes sur l'apport en nature de Monsieur Pascal PENICAUD à la SASU FALKOR en cours de constitution.**

**A l'associé unique de la SASU  
FALKOR en cours de constitution**

Monsieur l'associé unique de la société FALKOR en cours de constitution,

En exécution de la mission qui m'a été confiée par votre assemblée constituante du 2 septembre 2019 concernant l'apport, par Monsieur Pascal PENICAUD, des titres qu'il détient au sein de la société SAS TENERGIE à la société FALKOR en cours de constitution, j'ai établi le présent rapport sur la rémunération des apports en nature prévu par l'article L.225-147 du code de commerce.

L'actif apporté a été arrêté dans le projet de contrat d'apport des titres de la société TENERGIE conclu entre la société bénéficiaire et l'apporteur.

Il m'appartient d'exprimer un avis sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée et d'apprécier les avantages particuliers stipulés éventuels.

A cet effet, j'ai effectué mes diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicables à cette mission. Cette doctrine professionnelle requiert la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part, à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société en cours de création, la SASU FALKOR, société bénéficiaire des apports et d'autre part à apprécier les avantages particuliers stipulés éventuels.

Ma mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne m'appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

# 1. PRÉSENTATION DE L'OPÉRATION

## 1.1 Sociétés concernées

Monsieur Pascal PENICAUD, domicilié au 44, rue fort du sanctuaire, 13006 Marseille, a exercé la fonction de Directeur général salarié au sein de la société TENERGIE jusqu'au 6 août 2019. Pendant les huit années au cours desquelles il a travaillé au sein de cette entreprise, Monsieur Pascal PENICAUD s'est vu attribuer des BSPCE dont il a exercé l'option afin de souscrire des actions de la société TENERGIE.

Il détient environ 7,34 % des titres de la société TENERGIE, soit 2.651 titres et envisage d'apporter 2.362 de ces titres à la société FALKOR, en cours de constitution, au capital envisagé de onze million huit cent quarante-sept mille sept cent quatre-vingt-douze (11.847.792) € et dont le siège social serait domicilié au 44, rue fort du sanctuaire, 13006 Marseille.

Les titres apportés ont été évalués par les associés de la société TENERGIE en s'appuyant sur les éléments financiers de la société TENERGIE au 31 décembre 2018, les précédentes opérations de rachat d'actions effectuées au cours des derniers mois et l'évolution des capitaux propres de la société TENERGIE.

Il ressort de ladite évaluation une valeur des titres apportés d'un montant de onze million huit cent cinquante mille trente-six (11.850.036) euros, soit une valeur de cinq mille seize euros et quatre-vingt-quinze centimes (5.016,95 €) par actions.

Il a été retenu une valorisation de onze million huit cent quarante-sept mille sept cent quatre-vingt-douze (11.847.792) euros pour les Titres Apportés, soit une valeur par action de cinq mille seize (5.016) euros et la valeur du capital retenue pour la Société à l'issue de l'apport de ces titres est de onze million huit cent quarante-sept mille sept cent quatre-vingt-douze (11.847.792) euros.

Cet apport donnera lieu à un capital en nature de ce même montant concernant la société en cours de constitution, la SASU FALKOR.

Le capital issu de cet apport sera attribué exclusivement à l'apporteur.

Ainsi Monsieur Pascal PENICAUD sera associé à hauteur de 11.847.792 €.

## 1.2 Contexte de l'opération :

La société TENERGIE est une société par actions simplifiée au capital de 361.190 euros, dont le siège social est situé Arterparc de Meyreuil, Bâtiment A, Route de la Côte d'Azur, 13590 Meyreuil, immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'Aix en Provence sous le numéro 507 981 140.

Le Groupe TENERGIE, créé en 2008 à Aix-en-Provence en France, dont la société TENERGIE est la société tête, est aujourd'hui le 2<sup>ème</sup> opérateur français d'énergie solaire.





Le Groupe TENERGIE propose une prestation globale intégrant la conception, le financement, la construction et l'exploitation de centrales d'énergie renouvelable, destinée à une clientèle professionnelle et institutionnelle :

- Développement (TENERGIE DEVELOPPEMENT) : prospection et prise en charge du montage administratif du projet (obtention des droits à construire, choix des technologies, études du productibles) ;
- Financement (TENERGIE SOLUTIONS) : conseil juridique, comptable, fiscal et optimisation du montage final de l'opération et fonctions supports aux activités du Groupe (comptabilité, juridique, ressources humaines, etc.) ; et
- Support (TENERGIE GESTION) : gestion d'actifs, suivi de production, entretien et maintenance des lieux de production d'électricité.

L'énergie produite par TENERGIE est principalement revendue à EDF sous forme de contrats d'achat qui garantissent à TENERGIE un prix de rachat d'électricité sur une durée de 20 ans.

Le groupe est principalement présent en France et dispose de plus de 800 centrales équivalentes à plus de 500 MW de puissance installée ayant générée un chiffre d'affaires au titre de l'exercice clos au 31 décembre 2018 d'environ 85 m€ (chiffre d'affaires de vente d'électricité).

Le capital de la société TENERGIE est divisé en 36.119 actions de dix euros (10 €) chacune.

Le capital de la société TENERGIE est détenu selon la répartition suivante :

- Pascal PENICAUD détient 2.651 actions, soit un peu moins de 7,34% des titres de la Société ;
- Le reste des actions émises par la Société, soit 33.468 actions, est détenu par 8 autres actionnaires.

Monsieur Pascal PENICAUD souhaite apporter à la société FALKOR 2.362 actions de la société TENERGIE, soit 6,54 % des actions de ladite société.

Cet apport constituera le capital en nature de la société en cours de création.

Selon le projet de contrat d'apport qui m'a été fourni, l'apport a fait l'objet d'une évaluation en valeur réelle, fondée sur une approche patrimoniale de la valeur de la Société calculée en retenant :

- la valeur consolidée des capitaux propres réévalués du Groupe TENERGIE sur la base des comptes consolidés du Groupe TENERGIE de l'exercice clos au 31 décembre 2018 certifiés par la société KPMG, société auditrice du Groupe ; et
- le nombre d'actions émises et à émettre compte tenu de l'ensemble des BSPCE émis par la société TENERGIE, attribués ou non.

La valeur patrimoniale de la société TENERGIE a ainsi été calculée en retenant l'hypothèse d'une « totale dilution » de l'actionnariat de la société, soit l'exercice de l'ensemble des BSPCE émis par la société au jour de la valorisation des actions.

L'ensemble des augmentations de capital à réaliser et des primes d'émissions à verser ont ainsi été ajouté à la valeur consolidée des capitaux propres réévalués du Groupe TENERGIE au 31 décembre 2018, le rapport du montant de ces capitaux propres sur le nombre d'actions « totalement dilué » de la société TENERGIE représentant la valeur unitaire de chaque action.



L'approche retenue a permis de valoriser la Société Apportée dans les conditions qui suivent :

- La valeur moyenne des actions « totalement diluée » de la Société Apportée (i.e., avec prise en compte de l'ensemble des BSCPE émis et attribués ou à attribuer par la Société) est évaluée à deux cent millions deux cents quarante-six mille six cent quarante-huit (200.246.648) euros, soit une valeur de cinq mille seize euros et quatre-vingt-quinze centimes (5.016,95 €) par actions ;
- La valeur des Titres Apportés, soit environ 5,92 % des actions « totalement diluée » de la Société Apportée est évaluée à environ onze million huit cent cinquante mille trente-six (11.850.036) euros, soit une valeur de cinq mille seize euros et quatre-vingt-quinze centimes (5.016,95 €) par actions ;

Compte tenu des éléments ci-dessus, il a été retenu une valorisation de onze million huit cent quarante-sept mille sept cent quatre-vingt-douze (11.847.792) d'euros pour les Titres Apportés, soit une valeur par action de cinq mille seize (5.016) euros et la valeur du capital retenue pour la Société à l'issue de l'apport de ces titres est de onze million huit cent quarante-sept mille sept cent quatre-vingt-douze (11.847.792) euros.

### **1.3 Description de l'opération**

Monsieur Pascal PENICAUD, apporte environ 6,54% des actions de la société TENERGIE, soit 2362 actions.

Selon le projet de contrat d'apport en date du 7 septembre 2019 qui m'a été fourni, Monsieur Pascal PENICAUD, ferait un apport en nature d'une partie des actions de la société TENERGIE qu'il détient au profit de la société FALKOR.

Cet apport n'est pas grevé de garanties données et d'inscriptions de privilège.

Cet apport donnera lieu à un capital de 11.847.792 € qui composera les fonds de la société en cours de constitution FALKOR représentée par son associé unique et fondateur, Monsieur Pascal PENICAUD.

Ce capital prévu de 11.847.792 € sera détenu en totalité par Monsieur Pascal PENICAUD et il sera également le président de la société en cours de formation bénéficiaire de l'apport.

Ce capital sera entièrement libéré à la création de la SASU FALKOR, bénéficiaire de l'apport.

Il sera donc attribué des actions ordinaires nouvelles ainsi créées et émises au profit de l'apporteur en rémunération de l'apport effectué.

La société bénéficiaire, la SASU FALKOR, sera propriétaire des biens et droits apportés à compter de la signature des statuts de la société et de son immatriculation.

Il est également indiqué que les éléments apportés par l'associé, sont de pleine propriété et libres de tout engagement, nantissement, saisies, sûretés ou autres mesures quelconques et ne font l'objet d'aucun litige ou empêchement pouvant en limiter, en retarder, ou en restreindre leur apport au bénéficiaire, anéantir ou réduire les droits de ce dernier.

Les actions de la SASU FALKOR en cours de constitution seront entièrement libérées. Elles ne bénéficient d'aucun avantage particulier, et ne font l'objet d'aucune mesure restreignant leur capacité



civile. Elles ne font l'objet d'aucune poursuite concernant l'exploitation de l'activité et il n'existe aucun empêchement à la réalisation du présent rapport.

#### **1.4 Présentation des apports**

Pour établir les conditions de l'opération, l'apporteur et la société bénéficiaire ont décidé d'utiliser une évaluation en valeur réelle, fondée sur une approche patrimoniale de la valeur de la Société.

Il ressort de cette évaluation, une valorisation des titres apportées de 11.850.036 €.

Par conséquent, les apports ont été évalués pour une valeur globale nette de 11.847.792 €, valeur estimée jugée prudente et servant de base pour le capital constitutif de la société bénéficiaire en cours de constitution, la SASU FALKOR.

Sur la base de l'évaluation ci-dessus et en rémunération de son apport, Monsieur Pascal PENICAUD sera associé dans la société bénéficiaire.

Ainsi, l'associé sera rémunéré de la totalité du capital en nature pour une somme de 11.847.792 € par le biais d'apport en capital dans la nouvelle société la SASU FALKOR en cours de création.

## **2. DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APORTS DES PARTIES PARTICIPANT A L'OPERATION**

Sur la base de l'évaluations ci-dessus et en rémunération de son apport, l'associé unique de la SASU FALKOR en cours d'immatriculation, recevra en échange des actions de la société la SASU FALKOR pour une valeur de 11.847.792 €.

Mes diligences ont principalement consisté à :

- Analyser la valeur des apports, c'est-à-dire la somme des valeurs individuelles des apports proposés dans le projet de traité d'apport, et les avantages particuliers stipulés, l'incidence éventuelle d'éléments susceptibles d'en affecter la propriété ;
- Examiner la méthode utilisée lors d'une précédente opération de rachat d'actions intervenue en décembre 2018 de valorisation de marché des apports basée sur les fonds propres des actifs d'exploitation au 30 septembre 2018 ;
- Examiner les autres informations communiquées confirmant la valeur des actions cédées notamment par l'analyse des comptes consolidés clos au 31.12.18 et de leur impact sur cette valorisation ;
- Apprécier les risques éventuels ayant pu intervenir depuis la dernière clôture des comptes et pouvant avoir un effet sur la valorisation des apports basée sur les comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2018 ;

- Apprécier le montant du capital envisagé par la société bénéficiaire au regard de la non surévaluation des apports de l'apporteur.

Sur la base de mes travaux et à la date du présent rapport, je suis d'avis que la valeur des apports retenue s'élevant à 11.847.792 € n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant du capital de la société bénéficiaire des apports, la société SASU FALKOR en cours de constitution.

En effet, il ressort de ces diligences que :

- La valeur unitaire des actions de la Société TENERGIE avait été évaluée selon une méthode patrimoniale similaire par le cabinet E&Y dans une fourchette de 2.903 € et 3.527€ à fin septembre 2018. Cette évaluation avait été effectuée sur la base des informations financières du Groupe TENERGIE au 30 septembre 2018 soit un an avant l'opération d'apport, objet du présent rapport ;
- La valeur retenue pour la présente opération d'apport est identique à la valeur retenue par la société TENERGIE pour effectuer une opération de rachat de titres au cours du mois de novembre 2019 ;
- Cette même valeur a été retenue par les partenaires bancaires de l'apporteur afin d'effectuer une main levée partielle des nantissements qui portaient sur une partie des titres apportés ainsi que pour calculer de nouveaux nantissements à prendre sur des actions émises par la société TENERGIE au cours du mois d'octobre ou novembre 2019 ;
- La valeur consolidée des capitaux propres du Groupe TENERGIE, dont la société TENERGIE est la société mère, a augmenté de plus de 200 % par rapport à l'exercice N-1 du Groupe TENERGIE (i.e., capitaux propres consolidés (en ce inclus les participations ne donnant pas le contrôle) d'un montant de c. 244 m€ au 31/12/2018 et de c. 119 m€ au 31/12/2017) ;
- Le chiffre d'affaires consolidé du Groupe TENERGIE a également augmenté de plus de 50 % au titre de l'exercice clos au 31/12/2018 par rapport à l'exercice N-1 (i.e., chiffre d'affaires de c. 82 m€ au titre de l'exercice clos au 31/12/2018 et de c. 53 m€ au titre de l'exercice clos au 31/12/2017) ; et
- Le résultat net consolidé du Groupe TENERGIE a augmenté de plus de 250 % au titre de l'exercice clos au 31/12/2018 par rapport à l'exercice N-1 (i.e., résultat net consolidé de c. 3,6 m€ au titre de l'exercice clos au 31/12/2018 et de c. 1,4 m€ au titre de l'exercice clos au 31/12/2017).

En conséquence l'apport en nature est au moins égal au montant des actions créées rémunérant cet apport en capital.

Dans le cadre de l'opération d'apport qui est envisagée, telle qu'elle est analysée ci-dessus, cette opération n'appelle pas d'observation de ma part, en particulier au regard de l'évaluation des apports en nature effectués à la SASU FALKOR en cours d'immatriculation.

**Bruno DARTIGUENAVE**  
EXPERT-COMPTABLE  
COMMISSAIRE AUX COMPTES  
11, rue Jean RACINE  
83000 TOULON  
Tél. : 04.94.58.43.59  
BNC - SIRET : 539 219 415 00023

Toulon, le 15 octobre 2019.

Le Commissaire aux apports.

Imprimé à : SERVICE DÉPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT  
MARSEILLE  
Le 18/10/2019 Dossier 2019 0003 1157, référence : 131494 2019 A 1214  
Enregistrement : 01# Perceuses : 01#  
Total liquidité : 2400 Euro  
Montant payé : 700 Euro  
L'associé unique des finances publiques

**FALKOR**  
**Société par actions simplifiée**  
**au capital de 11.847.792 euros**  
**Siège social : 44, rue fort du sanctuaire**  
**13006 Marseille**  
**Société en cours de constitution**

Monique LOI  
Inspectrice des Finances Publiques

**STATUTS**

LE SOUSSIGNE :

Monsieur Pascal PENICAUD  
demeurant 44, rue fort du sanctuaire, 13006 Marseille  
né le 2 mai 1984 à Lyon 2<sup>ème</sup> (69)  
de nationalité Française

Lié par un pacte de solidarité civile à Madame Chloé Belmont en date du 26 février 2014.

**A arrêté ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par actions simplifiée unipersonnelle qu'il a décidé de constituer.**

**TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE - EXERCICE SOCIAL**

**ARTICLE 1 - Forme**

Il est formé par l'associé unique, soussigné, propriétaire des actions ci-après créées une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Dans le cas où la société comporte plusieurs associés, les attributions de l'associé unique sont dévolues à la collectivité des associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

17

## **ARTICLE 2 - Objet**

La Société a pour objet, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- la réalisation de toutes prestations de conseil, notamment en management, en investissement et en stratégie,
- la prise de participation, sous quelque forme que ce soit et par quelque moyen que ce soit, dans toute société ou entreprise créée ou à créer,
- les activités de direction, de tutelle et de représentation liées à la possession ou au contrôle de ses filiales et sous-filiales, complétées éventuellement par des activités auxiliaires de gestion courante, d'assistance et d'administration de ces participations,
- la participation active à la politique et au contrôle de ses filiales et sous-filiales, et la réalisation, à leur profit, de prestations de services à caractère commercial, administratif, juridique, comptable ou financier,
- l'octroi de prêts, avances ou garanties en faveur de toute société ou entreprise créée ou à créer, la souscription de tout emprunt, la constitution de toute hypothèque ou de toute autre sûreté réelle sur les biens sociaux,
- et généralement, la réalisation de toute opération, de quelque nature qu'elle soit, industrielle, commerciale, civile, économique, financière, juridique, mobilière ou immobilière, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire, connexe ou complémentaire ou susceptible de contribuer à la réalisation de cet objet, d'en faciliter l'extension ou le développement.

## **ARTICLE 3 - Dénomination**

La dénomination de la Société est :

**FALKOR**

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S » et de l'indication du montant du capital social.

## **ARTICLE 4 - Siège social**

Le siège social est fixé 44, rue fort du sanctuaire, 13006 Marseille.

Il pourra être transféré en tout autre endroit en France par simple décision de l'organe dirigeant, sous réserve de ratification par l'associé unique ou par la prochaine assemblée, et en tout autre lieu suivant décision de l'associé unique ou décision collective extraordinaire des associés.

## **ARTICLE 5 - Durée**

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des Sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés s'ils sont plusieurs ou par décision de l'associé unique.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, l'organe dirigeant doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés, s'ils sont plusieurs ou convoquer l'associé unique, à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

#### **ARTICLE 6 - Exercice social**

L'exercice social commence le 1er janvier de chaque année et se termine le 31 décembre de l'année suivante.

Le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2020.

### **TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL**

#### **ARTICLE 7 - Apports**

Au titre de la constitution de la société, l'associé unique, soussigné, apporte à la Société, savoir :

##### **Apport en numéraire**

NEANT

##### **Apports en nature**

Monsieur Pascal PENICAUD apporte à la Société, sous les garanties ordinaires de fait et de droit les biens ci-après désignés, aux termes d'un acte d'apport ci-annexé et évalués à onze million huit cent quarante-sept mille sept cent quatre-vingt-douze (11.847.792) euros.

Lesdits apports en nature sont constitués par la pleine propriété de deux mille trois cent soixante-deux (2.362) actions composant le capital de la société TENERGIE qu'il détient à ce jour évaluées selon le contrat d'apport annexé aux présentes à onze million huit cent quarante-sept mille sept cent quatre-vingt-douze (11.847.792) euros.

La société TENERGIE est une société par actions simplifiée au capital de 361.190 euros, dont le siège social est situé Arterparc de Meyreuil, Bâtiment A, Route de la Côte d'Azur, 13590 Meyreuil, immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'Aix en Provence sous le numéro 507 981 140, qui a notamment pour activité la réalisation d'études, la recherche, la conception, la commercialisation de tous supports liés à la création d'énergies renouvelables, la production, le stockage, la commercialisation de toutes énergies renouvelables.

##### **Récapitulation des apports**

- Apport en numéraire : NEANT
- Apports en nature : onze million huit cent quarante-sept mille sept cent quatre-vingt-douze (11.847.792) euros,  
ci 11.847.792 euros

Total des apports formant le capital social : onze million huit cent quarante-sept mille sept cent quatre-vingt-douze euros,

ci 11.847.792 euros

Monsieur Pascal PENICAUD réalise le présent apport pour son compte personnel et est en conséquence seul propriétaire des actions qui lui sont attribuées en rémunération de son apport.

#### **ARTICLE 8 - Capital social**

Le capital social est fixé à la somme de onze million huit cent quarante-sept mille sept cent quatre-vingt-douze (11.847.792) euros.

Il est divisé en onze million huit cent quarante-sept mille sept cent quatre-vingt-douze (11.847.792) actions d'un euro chacune numérotées de 1 à 11.847.792, entièrement libérées et de même catégorie.

Il est composé de 11.847.792 actions d'apport d'un euro chacune, numérotées de 1 à 11.847.792, intégralement libérées.

#### **ARTICLE 9 - Modifications du capital social**

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale de l'associé unique ou par une décision collective des associés statuant sur le rapport de l'organe dirigeant.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

L'associé unique peut déléguer à l'organe dirigeant les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés (s'ils sont plusieurs) ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.



### **TITRE III - ACTIONS**

#### **ARTICLE 10 - Forme des valeurs mobilières**

Les valeurs mobilières émises par la société sont obligatoirement nominatives et numérotées.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

#### **ARTICLE 11 - Libération des actions**

Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par l'organe dirigeant en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par l'organe dirigeant, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

### **TITRE IV - CESSION - TRANSMISSION - LOCATION D'ACTIONS**

#### **ARTICLE 12 - Transmissions des actions**

Tant que la Société demeure unipersonnelle, toutes les transmissions d'actions s'effectuent librement.

La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur instruction signée du Cédant ou de son représentant qualifié.

## **DISPOSITIONS COMMUNES APPLICABLES AUX CESSIONS D'ACTIONS (EN CAS DE PERTE DU CARACTERE UNIPERSONNEL)**

### **ARTICLE 13 - Définitions**

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

- **Cession** : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.
- **Action ou Valeur mobilière** : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, valeurs mobilières identifiées et numérotées, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.
- **Opération de reclassement** signifie toute opération de reclassement simple des actions de la Société intervenant à l'intérieur de chacun des groupes d'associés, constitué par chaque Société associée et les sociétés ou entités qu'elle contrôle directement ou indirectement au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce.

### **ARTICLE 14 - Transmission des actions**

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

### **ARTICLE 15 - Location d'actions**

La location des actions est interdite.

### **ARTICLE 16 - Agrément des cessions**

En cas de pluralité d'associés, les actions ne peuvent être cédées y compris entre associés qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.



En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les 90 jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois ; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

#### **ARTICLE 17 - Nullité des cessions d'actions**

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions de l'article 16 - Agrément des cessions des présents statuts sont nulles.

### **TITRE V - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE**

#### **ARTICLE 18 - Président de la Société**

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non associé de la Société.

##### **Désignation**

Le Président est désigné pour une durée déterminée ou non par l'associé unique ou la collectivité des associés qui fixe son éventuelle rémunération.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

##### **Cessation des fonctions**

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'associé unique ou à la collectivité des associés, par lettre recommandée adressée 2 mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

L'associé unique ou la collectivité des associés, peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La révocation n'a pas à être motivée.

##### **Pouvoirs**

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet

social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

## **ARTICLE 19 - Directeur Général**

### **Désignation**

L'associé unique ou la collectivité des associés peuvent désigner une ou plusieurs personnes morales ou une ou plusieurs personnes physiques en qualité de Directeur Général.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci est obligatoirement représentée par son représentant légal.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un Contrat de travail au sein de la Société.

### **Durée des fonctions**

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

### **Rémunération**

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son Contrat de travail.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constitue une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article 24 des statuts.

### **Pouvoirs**

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

## **ARTICLE 20 - Représentation sociale**

Les délégués du Comité social et économique exercent leurs droits prévus à l'article L 2323-66 du Code du travail auprès du Président.



## **TITRE VI - CONVENTIONS REGLEMENTEES - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

### **ARTICLE 21 - Conventions réglementées**

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, son associé unique ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance du président dans le mois de sa conclusion.

Le Président présente à l'associé unique ou aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. L'associé unique ou les associés statuent sur ce rapport lors de la décision statuant sur les comptes de cet exercice.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

### **ARTICLE 22 - Commissaires aux comptes**

L'associé unique ou la collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à l'associé unique ou à la collectivité des associés, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si il ou elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.



## **TITRE VII - DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ**

### **ARTICLE 23 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE**

#### **Sous article 23-1 - Décisions de l'associé unique**

##### Compétence de l'associé unique

L'associé unique est seul compétent pour :

- approuver les comptes annuels et affecter le résultat ;
- nommer et révoquer le Président et les Directeurs généraux ;
- nommer les Commissaires aux comptes ;
- décider la transformation de la Société, une opération de fusion, de scission, d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital ;
- modifier les statuts ;
- déterminer les conditions et modalités des avances en compte courant ;
- dissoudre la Société.

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

##### Forme des décisions

Les décisions unilatérales de l'associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

#### **Sous article 23-2 - Information de l'associé unique ou des associés**

L'associé unique non Président, indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, peut à toute époque, prendre connaissance au siège social des documents prévus par la loi et relatifs aux trois derniers exercices sociaux.

Lorsque la Société comporte plusieurs associés, l'étendue et les modalités de leurs droits d'information et de communication sont déterminées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

### **ARTICLE 24 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES**

Les pouvoirs qui sont dévolus à l'associé unique dans le cadre de la Société unipersonnelle sont exercés par la collectivité des associés lorsque celle-ci perd son caractère unipersonnel.

#### **Sous article 24-1 - Décisions collectives obligatoires**

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la Société ;
- modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;

- dissolution ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation du Président et des Directeurs généraux ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- déterminer les conditions et modalités des avances en compte courant ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- agrément des cessions d'actions et généralement toute modification de capital social.

#### **Sous article 24-2 - Règles de majorité**

La collectivité des associés ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés ou exprimant leur droit de vote rassemblent au moins 50 % des actions ayant le droit de vote.

Sauf stipulations expresses contraires des présents statuts, les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés. Sous la même réserve, le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- celles prévues par les dispositions légales ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission (art. L 225-130, al. 2 du Code de commerce) ;
- la prorogation de la Société ;
- la dissolution de la Société ;
- la transformation de la Société en Société d'une autre forme ;
- la révocation du Président.

#### **Sous article 24-3 - Modalités des décisions collectives**

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés. Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective trois jours ouvrés au moins avant la réunion de l'assemblée, à zéro heure, heure de Paris.

Il ne sera tenu compte d'aucun transfert de propriété des titres intervenant pendant ce délai de trois jours ouvrés.

#### **Sous article 24-4 - Assemblées**

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Toutefois, tout associé disposant de plus de 5 % du capital peut demander la convocation d'une assemblée.

Selon l'article L2323-67 du Code du travail, le Comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite 8 jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

Le Président de Séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

#### **Sous article 24-5 - Procès-verbaux des décisions collectives**

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de Séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.



#### **Sous article 24-6 - Information préalable des associés**

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés 30 jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

#### **ARTICLE 25 - Droit de communication des associés**

Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

### **TITRE VIII - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS**

#### **ARTICLE 26 - Comptes annuels**

A la clôture de chaque exercice, l'organe dirigeant dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

Il établit également un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

L'associé unique ou les associés si la société en compte plusieurs approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux comptes, si la société en est dotée, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

#### **ARTICLE 27 - Affectation et répartition des résultats**

##### **Associé unique**

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures ainsi que des sommes nécessaires aux dotations de la réserve légale, des réserves statutaires et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associé unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'associé unique.

L'associé unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

### **Pluralité d'associés**

Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique ou la collectivité des associés décide sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation et l'emploi.

La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision de la collectivité des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

## **TITRE IX - LIQUIDATION - DISSOLUTION - CONTESTATIONS**

### **ARTICLE 28 - Dissolution - Liquidation de la Société**

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est attribué à l'associé unique ou est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par l'associé unique ou par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

## **ARTICLE 29 - Contestations**

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.

## **TITRE X - DESIGNATION DES ORGANES SOCIAUX - ACTES ACCOMPLIS POUR LA SOCIETE EN FORMATION**

### **ARTICLE 30 - Nomination des dirigeants**

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

Monsieur Pascal PENICAUD

Né le 2 mai 1984 à Lyon 2<sup>ème</sup> (69)

De nationalité française

Demeurant 44, rue fort du sanctuaire, 13006 Marseille,

lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

### **Article 31 - Formalités de publicité - Immatriculation**

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

\*\*\*\*\*



Fait en cinq exemplaires originaux,

A Marseille.

Le 17 octobre 2019.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Pascal Penicaud', enclosed within a large, stylized, handwritten letter 'P'.

Bon pour acceptation des  
fonctions de président

Monsieur Pascal PENICAUD

Président de la société **FALKOR SAS**

## **ANNEXE I - RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS**

**Bruno Dartiguenave**

**COMMISSAIRE AUX COMPTES**

**Inscrit près de la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence**

**11 Rue Racine**

**83000 Toulon**

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS**

**DECISION DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 02.09.2019**

**suite à un apport en nature des titres de la société TENERGIE par  
Monsieur Pascal PENICAUD à la société FALKOR en cours de  
constitution**



# **RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS**

**Rapport du commissaire aux comptes sur l'apport en nature de Monsieur Pascal PENICAUD à la SASU FALKOR en cours de constitution.**

**A l'associé unique de la SASU  
FALKOR en cours de constitution**

Monsieur l'associé unique de la société FALKOR en cours de constitution,

En exécution de la mission qui m'a été confiée par votre assemblée constituante du 2 septembre 2019 concernant l'apport, par Monsieur Pascal PENICAUD, des titres qu'il détient au sein de la société SAS TENERGIE à la société FALKOR en cours de constitution, j'ai établi le présent rapport sur la rémunération des apports en nature prévu par l'article L.225-147 du code de commerce.

L'actif apporté a été arrêté dans le projet de contrat d'apport des titres de la société TENERGIE conclu entre la société bénéficiaire et l'apporteur.

Il m'appartient d'exprimer un avis sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée et d'apprécier les avantages particuliers stipulés éventuels.

A cet effet, j'ai effectué mes diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicables à cette mission. Cette doctrine professionnelle requiert la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part, à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société en cours de création, la SASU FALKOR, société bénéficiaire des apports et d'autre part à apprécier les avantages particuliers stipulés éventuels.

Ma mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne m'appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.



# 1. PRÉSENTATION DE L'OPÉRATION

---

## 1.1 Sociétés concernées

Monsieur Pascal PENICAUD, domicilié au 44, rue fort du sanctuaire, 13006 Marseille, a exercé la fonction de Directeur général salarié au sein de la société TENERGIE jusqu'au 6 août 2019. Pendant les huit années au cours desquelles il a travaillé au sein de cette entreprise, Monsieur Pascal PENICAUD s'est vu attribuer des BSPCE dont il a exercé l'option afin de souscrire des actions de la société TENERGIE.

Il détient environ 7,34 % des titres de la société TENERGIE, soit 2.651 titres et envisage d'apporter 2.362 de ces titres à la société FALKOR, en cours de constitution, au capital envisagé de onze million huit cent quarante-sept mille sept cent quatre-vingt-douze (11.847.792) € et dont le siège social serait domicilié au 44, rue fort du sanctuaire, 13006 Marseille.

Les titres apportés ont été évalués par les associés de la société TENERGIE en s'appuyant sur les éléments financiers de la société TENERGIE au 31 décembre 2018, les précédentes opérations de rachat d'actions effectuées au cours des derniers mois et l'évolution des capitaux propres de la société TENERGIE.

Il ressort de ladite évaluation une valeur des titres apportés d'un montant de onze million huit cent cinquante mille trente-six (11.850.036) euros, soit une valeur de cinq mille seize euros et quatre-vingt-quinze centimes (5.016,95 €) par actions.

Il a été retenu une valorisation de onze million huit cent quarante-sept mille sept cent quatre-vingt-douze (11.847.792) euros pour les Titres Apportés, soit une valeur par action de cinq mille seize (5.016) euros et la valeur du capital retenue pour la Société à l'issue de l'apport de ces titres est de onze million huit cent quarante-sept mille sept cent quatre-vingt-douze (11.847.792) euros.

Cet apport donnera lieu à un capital en nature de ce même montant concernant la société en cours de constitution, la SASU FALKOR.

Le capital issu de cet apport sera attribué exclusivement à l'apporteur.

Ainsi Monsieur Pascal PENICAUD sera associé à hauteur de 11.847.792 €.

## 1.2 Contexte de l'opération :

La société TENERGIE est une société par actions simplifiée au capital de 361.190 euros, dont le siège social est situé Arteparc de Meyreuil, Bâtiment A, Route de la Côte d'Azur, 13590 Meyreuil, immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'Aix en Provence sous le numéro 507 981 140.

Le Groupe TENERGIE, créé en 2008 à Aix-en-Provence en France, dont la société TENERGIE est la société tête, est aujourd'hui le 2<sup>ème</sup> opérateur français d'énergie solaire.





Le Groupe TENERGIE propose une prestation globale intégrant la conception, le financement, la construction et l'exploitation de centrales d'énergie renouvelable, destinée à une clientèle professionnelle et institutionnelle :

- Développement (TENERGIE DEVELOPPEMENT) : prospection et prise en charge du montage administratif du projet (obtention des droits à construire, choix des technologies, études du productibles) ;
- Financement (TENERGIE SOLUTIONS) : conseil juridique, comptable, fiscal et optimisation du montage final de l'opération et fonctions supports aux activités du Groupe (comptabilité, juridique, ressources humaines, etc.) ; et
- Support (TENERGIE GESTION) : gestion d'actifs, suivi de production, entretien et maintenance des lieux de production d'électricité.

L'énergie produite par TENERGIE est principalement revendue à EDF sous forme de contrats d'achat qui garantissent à TENERGIE un prix de rachat d'électricité sur une durée de 20 ans.

Le groupe est principalement présent en France et dispose de plus de 800 centrales équivalentes à plus de 500 MW de puissance installée ayant générée un chiffre d'affaires au titre de l'exercice clos au 31 décembre 2018 d'environ 85 m€ (chiffre d'affaires de vente d'électricité).

Le capital de la société TENERGIE est divisé en 36.119 actions de dix euros (10 €) chacune.

Le capital de la société TENERGIE est détenu selon la répartition suivante :

- Pascal PENICAUD détient 2.651 actions, soit un peu moins de 7,34% des titres de la Société ;
- Le reste des actions émises par la Société, soit 33.468 actions, est détenu par 8 autres actionnaires.

Monsieur Pascal PENICAUD souhaite apporter à la société FALKOR 2.362 actions de la société TENERGIE, soit 6,54 % des actions de ladite société.

Cet apport constituera le capital en nature de la société en cours de création.

Selon le projet de contrat d'apport qui m'a été fourni, l'apport a fait l'objet d'une évaluation en valeur réelle, fondée sur une approche patrimoniale de la valeur de la Société calculée en retenant :

- la valeur consolidée des capitaux propres réévalués du Groupe TENERGIE sur la base des comptes consolidés du Groupe TENERGIE de l'exercice clos au 31 décembre 2018 certifiés par la société KPMG, société auditrice du Groupe ; et
- le nombre d'actions émises et à émettre compte tenu de l'ensemble des BSPCE émis par la société TENERGIE, attribués ou non.

La valeur patrimoniale de la société TENERGIE a ainsi été calculée en retenant l'hypothèse d'une « totale dilution » de l'actionnariat de la société, soit l'exercice de l'ensemble des BSPCE émis par la société au jour de la valorisation des actions.

L'ensemble des augmentations de capital à réaliser et des primes d'émissions à verser ont ainsi été ajouté à la valeur consolidée des capitaux propres réévalués du Groupe TENERGIE au 31 décembre 2018, le rapport du montant de ces capitaux propres sur le nombre d'actions « totalement dilué » de la société TENERGIE représentant la valeur unitaire de chaque action.



L'approche retenue a permis de valoriser la Société Apportée dans les conditions qui suivent :

- La valeur moyenne des actions « totalement diluée » de la Société Apportée (i.e., avec prise en compte de l'ensemble des BSCPE émis et attribués ou à attribuer par la Société) est évaluée à deux cent millions deux cents quarante-six mille six cent quarante-huit (200.246.648) euros, soit une valeur de cinq mille seize euros et quatre-vingt-quinze centimes (5.016,95 €) par actions ;
- La valeur des Titres Apportés, soit environ 5,92 % des actions « totalement diluée » de la Société Apportée est évaluée à environ onze million huit cent cinquante mille trente-six (11.850.036) euros, soit une valeur de cinq mille seize euros et quatre-vingt-quinze centimes (5.016,95 €) par actions ;

Compte tenu des éléments ci-dessus, il a été retenu une valorisation de onze million huit cent quarante-sept mille sept cent quatre-vingt-douze (11.847.792) d'euros pour les Titres Apportés, soit une valeur par action de cinq mille seize (5.016) euros et la valeur du capital retenue pour la Société à l'issue de l'apport de ces titres est de onze million huit cent quarante-sept mille sept cent quatre-vingt-douze (11.847.792) euros.

### **1.3 Description de l'opération**

Monsieur Pascal PENICAUD, apporte environ 6,54% des actions de la société TENERGIE, soit 2362 actions.

Selon le projet de contrat d'apport en date du 7 septembre 2019 qui m'a été fourni, Monsieur Pascal PENICAUD, ferait un apport en nature d'une partie des actions de la société TENERGIE qu'il détient au profit de la société FALKOR.

Cet apport n'est pas grevé de garanties données et d'inscriptions de privilège.

Cet apport donnera lieu à un capital de 11.847.792 € qui composera les fonds de la société en cours de constitution FALKOR représentée par son associé unique et fondateur, Monsieur Pascal PENICAUD.

Ce capital prévu de 11.847.792 € sera détenu en totalité par Monsieur Pascal PENICAUD et il sera également le président de la société en cours de formation bénéficiaire de l'apport.

Ce capital sera entièrement libéré à la création de la SASU FALKOR, bénéficiaire de l'apport.

Il sera donc attribué des actions ordinaires nouvelles ainsi créées et émises au profit de l'apporteur en rémunération de l'apport effectué.

La société bénéficiaire, la SASU FALKOR, sera propriétaire des biens et droits apportés à compter de la signature des statuts de la société et de son immatriculation.

Il est également indiqué que les éléments apportés par l'associé, sont de pleine propriété et libres de tout engagement, nantissement, saisies, sûretés ou autres mesures quelconques et ne font l'objet d'aucun litige ou empêchement pouvant en limiter, en retarder, ou en restreindre leur apport au bénéficiaire, anéantir ou réduire les droits de ce dernier.

Les actions de la SASU FALKOR en cours de constitution seront entièrement libérées. Elles ne bénéficient d'aucun avantage particulier, et ne font l'objet d'aucune mesure restreignant leur capacité

civile. Elles ne font l'objet d'aucune poursuite concernant l'exploitation de l'activité et il n'existe aucun empêchement à la réalisation du présent rapport.

#### **1.4 Présentation des apports**

Pour établir les conditions de l'opération, l'apporteur et la société bénéficiaire ont décidé d'utiliser une évaluation en valeur réelle, fondée sur une approche patrimoniale de la valeur de la Société.

Il ressort de cette évaluation, une valorisation des titres apportées de 11.850.036 €.

Par conséquent, les apports ont été évalués pour une valeur globale nette de 11.847.792 €, valeur estimée jugée prudente et servant de base pour le capital constitutif de la société bénéficiaire en cours de constitution, la SASU FALKOR.

Sur la base de l'évaluation ci-dessus et en rémunération de son apport, Monsieur Pascal PENICAUD sera associé dans la société bénéficiaire.

Ainsi, l'associé sera rémunéré de la totalité du capital en nature pour une somme de 11.847.792 € par le biais d'apport en capital dans la nouvelle société la SASU FALKOR en cours de création.

## **2. DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS DES PARTIES PARTICIPANT A L'OPERATION**

Sur la base de l'évaluations ci-dessus et en rémunération de son apport, l'associé unique de la SASU FALKOR en cours d'immatriculation, recevra en échange des actions de la société la SASU FALKOR pour une valeur de 11.847.792 €.

Mes diligences ont principalement consisté à :

- Analyser la valeur des apports, c'est-à-dire la somme des valeurs individuelles des apports proposés dans le projet de traité d'apport, et les avantages particuliers stipulés, l'incidence éventuelle d'éléments susceptibles d'en affecter la propriété ;
- Examiner la méthode utilisée lors d'une précédente opération de rachat d'actions intervenue en décembre 2018 de valorisation de marché des apports basée sur les fonds propres des actifs d'exploitation au 30 septembre 2018 ;
- Examiner les autres informations communiquées confirmant la valeur des actions cédées notamment par l'analyse des comptes consolidés clos au 31.12.18 et de leur impact sur cette valorisation ;
- Apprécier les risques éventuels ayant pu intervenir depuis la dernière clôture des comptes et pouvant avoir un effet sur la valorisation des apports basée sur les comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2018 ;



- Apprécier le montant du capital envisagé par la société bénéficiaire au regard de la non surévaluation des apports de l'apporteur.

Sur la base de mes travaux et à la date du présent rapport, je suis d'avis que la valeur des apports retenue s'élevant à 11.847.792 € n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant du capital de la société bénéficiaire des apports, la société SASU FALKOR en cours de constitution.

En effet, il ressort de ces diligences que :

- La valeur unitaire des actions de la Société TENERGIE avait été évaluée selon une méthode patrimoniale similaire par le cabinet E&Y dans une fourchette de 2.903 € et 3.527€ à fin septembre 2018. Cette évaluation avait été effectuée sur la base des informations financières du Groupe TENERGIE au 30 septembre 2018 soit un an avant l'opération d'apport, objet du présent rapport ;
- La valeur retenue pour la présente opération d'apport est identique à la valeur retenue par la société TENERGIE pour effectuer une opération de rachat de titres au cours du mois de novembre 2019 ;
- Cette même valeur a été retenue par les partenaires bancaires de l'apporteur afin d'effectuer une main levée partielle des nantissements qui portaient sur une partie des titres apportés ainsi que pour calculer de nouveaux nantissements à prendre sur des actions émises par la société TENERGIE au cours du mois d'octobre ou novembre 2019 ;
- La valeur consolidée des capitaux propres du Groupe TENERGIE, dont la société TENERGIE est la société mère, a augmenté de plus de 200 % par rapport à l'exercice N-1 du Groupe TENERGIE (i.e., capitaux propres consolidés (en ce inclus les participations ne donnant pas le contrôle) d'un montant de c. 244 m€ au 31/12/2018 et de c. 119 m€ au 31/12/2017) ;
- Le chiffre d'affaires consolidé du Groupe TENERGIE a également augmenté de plus de 50 % au titre de l'exercice clos au 31/12/2018 par rapport à l'exercice N-1 (i.e., chiffre d'affaires de c. 82 m€ au titre de l'exercice clos au 31/12/2018 et de c. 53 m€ au titre de l'exercice clos au 31/12/2017) ; et
- Le résultat net consolidé du Groupe TENERGIE a augmenté de plus de 250 % au titre de l'exercice clos au 31/12/2018 par rapport à l'exercice N-1 (i.e., résultat net consolidé de c. 3,6 m€ au titre de l'exercice clos au 31/12/2018 et de c. 1,4 m€ au titre de l'exercice clos au 31/12/2017).

En conséquence l'apport en nature est au moins égal au montant des actions créées rémunérant cet apport en capital.

Dans le cadre de l'opération d'apport qui est envisagée, telle qu'elle est analysée ci-dessus, cette opération n'appelle pas d'observation de ma part, en particulier au regard de l'évaluation des apports en nature effectués à la SASU FALKOR en cours d'immatriculation.

**Bruno DARTIGUENAVE**  
EXPERT-COMPTABLE  
COMMISSAIRE AUX COMPTES  
11, rue Jean RACINE  
83000 TOULON  
Tél. : 04.94.58.43.59  
BNC - SIRET : 539 219 415 00023

Toulon, le 15 octobre 2019.  
Le Commissaire aux apports.

## ANNEXE II – CONTRAT D'APPORT



**CONTRAT D'APPORT EN NATURE D'ACTIONS  
PAR MONSIEUR PASCAL PENICAUD  
AU PROFIT DE LA SOCIETE FALKOR**

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

1. **Monsieur Pascal PENICAUD,**  
né le 2 mai 1984 à Lyon 2<sup>ème</sup> (69), de nationalité française,  
demeurant 44, rue fort du sanctuaire, 13006 Marseille ;

Ci-après dénommé l'« **Apporteur** »,  
D'une part,

**ET**

2. **La société FALKOR,**  
Société par actions simplifiée à associé unique en cours de formation, au capital de 11.847.792 €  
dont le siège social est situé 44, rue fort du sanctuaire, 13006 Marseille,  
en cours d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Marseille,  
représentée par son associé fondateur, Monsieur Pascal PENICAUD,

Ci-après dénommée la « **Société Bénéficiaire** »,  
D'autre part,

L'Apporteur et la Société Bénéficiaire étant ci-après dénommés individuellement la « **Partie** » et collectivement les « **Parties** ».

**IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :**

**1. Contexte général et objectifs de l'opération**

Le présent apport en nature d'actions de la société TENERGIE envisagé par l'Apporteur, s'inscrit dans le cadre d'une restructuration de son patrimoine, en vue d'en faciliter la gestion et de poursuivre une activité professionnelle au travers de la Société Bénéficiaire.

**2. Présentation de l'Apporteur**

L'Apporteur est Monsieur Pascal PENICAUD, ancien directeur général salarié de la société TENERGIE, dont une partie des titres qu'il détient fait l'objet du présent apport, apport qui est plus amplement décrit ci-après.

L'Apporteur sera associé et président de la société par actions simplifiée à associé unique FALKOR, Société Bénéficiaire des apports consentis dans le cadre des présentes.

VP.

### 3. Caractéristiques de la Société Bénéficiaire

La Société Bénéficiaire est la société FALKOR, société par actions simplifiée à associé unique en cours de formation, dont le siège social est situé 44, rue fort du sanctuaire, 13006 Marseille, en cours d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Marseille.

L'Apporteur, à savoir Monsieur Pascal PENICAUD, est président de FALKOR.

Le capital social de FALKOR, qui s'élèvera à onze million huit cent quarante-sept mille sept cent quatre-vingt-douze (11.847.792) euros, sera divisé en onze million huit cent quarante-sept mille sept cent quatre-vingt-douze (11.847.792) actions d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune.

Après réalisation de l'apport en nature objet des présentes (ci-après l'« Apport »), le capital social et les droits de vote de la société seront détenus dans les conditions qui suivent :

- Monsieur Pascal PENICAUD,  
à concurrence de 11.847.792 actions,  
numérotées de 1 à 11.847.792, ci ..... 11.847.792 actions

Total des actions composant le capital social ..... **11.847.792 actions**

La durée de FALKOR est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf cas de prorogation ou dissolution anticipée.

Son exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

La société a pour objet, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- la réalisation de toutes prestations de conseil, notamment en management, en investissement et en stratégie,
- la prise de participation, sous quelque forme que ce soit et par quelque moyen que ce soit, dans toute société ou entreprise créée ou à créer,
- les activités de direction, de tutelle et de représentation liées à la possession ou au contrôle de ses filiales et sous-filiales, complétées éventuellement par des activités auxiliaires de gestion courante, d'assistance et d'administration de ces participations,
- la participation active à la politique et au contrôle de ses filiales et sous-filiales, et la réalisation, à leur profit, de prestations de services à caractère commercial, administratif, juridique, comptable ou financier,
- l'octroi de prêts, avances ou garanties en faveur de toute société ou entreprise créée ou à créer, la souscription de tout emprunt, la constitution de toute hypothèque ou de toute autre sûreté réelle sur les biens sociaux,
- et généralement, la réalisation de toute opération, de quelque nature qu'elle soit, industrielle, commerciale, civile, économique, financière, juridique, mobilière ou immobilière, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire, connexe ou complémentaire ou susceptible de contribuer à la réalisation de cet objet, d'en faciliter l'extension ou le développement.

La Société Bénéficiaire sera soumise à l'impôt sur les sociétés.

#### 4. Caractéristiques de la société dont les titres sont apportés (ci-après la « Société Apportée »)

La société TENERGIE est une société par actions simplifiée au capital de 361.190 euros, dont le siège social est situé Arterparc de Meyreuil, Bâtiment A, Route de la Côte d'Azur, 13590 Meyreuil, immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'Aix en Provence sous le numéro 507 981 140 (ci-après dénommée « **TENERGIE** » ou la « **Société Apportée** »).

Le capital de la Société Apportée est divisé en 36.119 actions de dix euros (10 €) chacune.

Le capital de la Société Apportée est détenu selon la répartition suivante :

- L'Apporteur détient 2.651 actions, soit un peu moins de 7,34% des titres de la Société ;
- Le reste des actions émises par la Société, soit 33.468 actions, est détenu par 8 autres actionnaires.

Le Président de la Société Apportée est la société Gustavia Consulting dont le représentant légal est Monsieur Nicolas JEUFFRAIN.

La durée de la Société Apportée est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, soit jusqu'au 14/09/2107, sauf cas de prorogation ou dissolution anticipée.

Son exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

La Société Apportée a pour objet :

- La réalisation d'études, la recherche, la conception, la commercialisation de tous supports liés à la création d'énergies renouvelables,
- La production, le stockage, la commercialisation de toutes énergies renouvelables,
- Le dépôt de tout brevet, licence, la concession de tous droits de propriété intellectuelle,
- La participation directe ou indirecte de la société à toutes activités ou opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières, en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, dès lors que ces activités ou opérations peuvent se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objet similaires, connexes ou complémentaires,
- Et plus généralement toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à cet objet ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

Le Groupe TENERGIE, dont TENERGIE est la société tête, est ainsi un opérateur d'énergie renouvelable créé en 2008 à Aix-en-Provence en France.

Le Groupe TENERGIE propose une prestation globale intégrant la conception, le financement, la construction et l'exploitation de centrales d'énergie renouvelable, destinée à une clientèle professionnelle et institutionnelle :

- Développement (TENERGIE DEVELOPPEMENT) : prospection et prise en charge du montage administratif du projet (obtention des droits à construire, choix des technologies, études du productibles) ;
- Financement (TENERGIE SOLUTIONS) : conseil juridique, comptable, fiscal et optimisation du montage final de l'opération et fonctions supports aux activités du Groupe (comptabilité, juridique, ressources humaines, etc.) ; et
- Support (TENERGIE GESTION) : gestion d'actifs, suivi de production, entretien et maintenance des lieux de production d'électricité.



L'énergie produite par TENERGIE est principalement revendue à EDF sous forme de contrats d'achat qui garantissent à TENERGIE un prix de rachat d'électricité sur une durée initiale de 20 ans.

Le groupe est principalement présent en France et dispose de plus de 800 centrales équivalentes à plus de 500 MW de puissance installée ayant généré un chiffre d'affaires au titre de l'exercice clos au 31 décembre 2018 d'environ 85 m€ (chiffre d'affaires de vente d'électricité).

Un extrait d'immatriculation de la Société Apportée figure en **Annexe 1**.

**CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRÊTE CE QUI SUIT :**

---

**Article 1. APPORTS**

---

**1.1 Description des biens et droits apportés**

L'Apporteur fait apport à la Société Bénéficiaire, sans autre garantie que celles résultant du Contrat d'Apport, ce qui est accepté par la Société Bénéficiaire, des biens et droits suivants (ci-après dénommés l'« **Apport** » ou les « **Titres Apportés** ») :

- la pleine propriété de deux mille trois cent soixante-deux (2.362) actions, libres de tout nantissement, composant une partie du capital de la société TENERGIE ;

**1.2 Origine de propriété des Titres Apportés**

L'Apporteur détient les Titres Apportés aux termes des opérations suivantes :

- Acquisition, le 5 juin 2013, de 103 actions de la Société Apportée ;
- Acquisition, le 21 août 2015, de 352 actions de la Société Apportée ;
- Acquisition, le 17 décembre 2015, de 605 actions de la Société Apportée ;
- Acquisition, le 28 avril 2016, de 105 actions de la Société Apportée ;
- Acquisition, le 28 juin 2017, de 105 actions de la Société Apportée ; et
- Acquisition, le 26 juin 2018, de 1.381 actions de la Société Apportée.

L'Apporteur détient ainsi 2.651 titres de la Société Apportée.

Il apporte à la Société Bénéficiaire 2.362 titres et en conserve ainsi 289 à titre personnel.

**1.3 Agrément et droit de préemption de la présente opération d'apport au sein de la société apportée**

Aucune clause d'agrément n'est prévue par les statuts de la Société Apportée.

Par ailleurs, en vertu du paragraphe 5 du II – Cessions d'actions de l'article 11- Transmission des actions des statuts de TENERGIE dans leur version mise à jour en date du 28 février 2019, « *toute cession de titres par un associé à un autre associé ou à un tiers sera soumise aux paragraphes A (i.e., Droit de préemption), B (i.e., Droit de sortie conjointe proportionnelle), et C (i.e., Cession forcée) ci-après, à l'exception toutefois des cessions opérées par un associé au profit (i) de son conjoint ou (ii) d'une personne morale dont il est associé, seul ou avec son conjoint ou ses descendants, et dont il détient le contrôle.* »

La présente opération d'apport des Titres Apportés n'est pas soumise aux dispositions qui précèdent.

## **Article 2. EVALUATION DES APPORTS**

---

Les Apports ont été évalués à leur valeur réelle, sur la base d'une valorisation de la Société Apportée, dans les conditions ci-après exposées.

### **2.1 Valorisation de la Société Apportée**

#### *2.1.1 Méthodologie de valorisation*

La Société Apportée qui est un opérateur d'énergie renouvelable, a fait l'objet d'une évaluation en valeur réelle, fondée sur une approche patrimoniale calculée en retenant :

- la valeur consolidée des capitaux propres réévalués du Groupe TENERGIE sur la base des comptes consolidés du Groupe TENERGIE de l'exercice clos au 31 décembre 2018 certifiés par la société KPMG, commissaire aux comptes du Groupe ; et
- le nombre d'actions émises et à émettre compte tenu de l'ensemble des BSPCE émis par la Société Apportée, attribués ou non.

#### *2.1.2 Détermination de la valorisation*

L'approche retenue a permis de valoriser la Société Apportée dans les conditions qui suivent :

- La valeur moyenne des actions « totalement diluée » de la Société Apportée (i.e., avec prise en compte de l'ensemble des BSCPE émis et attribués ou à attribuer par la Société Apportée) est évaluée à deux cent millions deux cents quarante-six mille six cent quarante-huit (200.246.648) euros, soit une valeur de cinq mille seize euros et quatre-vingt-quinze centimes (5.016,95 €) par actions ;
- La valeur des Titres Apportés, soit environ 5,92 % des actions de la Société Apportée (sur une base totalement diluée) est évaluée à environ onze million huit cent cinquante mille trente-six (11.850.036) euros, soit une valeur de cinq mille seize euros et quatre-vingt-quinze centimes (5.016,95 €) par action ;

Compte tenu des éléments ci-dessus, il a été retenu une valorisation de onze million huit cent quarante-sept mille sept cent quatre-vingt-douze (11.847.792) euros pour les Titres Apportés, soit une valeur par action de cinq mille seize (5.016) euros et la valeur du capital retenue pour la Société à l'issue de l'apport de ces titres est de onze million huit cent quarante-sept mille sept cent quatre-vingt-douze (11.847.792) euros.

Les évaluations ci-dessus retenues ont été soumises à Bruno Dartiguenave, désigné en qualité de Commissaire aux apports par décision de l'associé unique de la Société Bénéficiaire en date du 2 septembre 2019.

### **2.2 Valorisation des Titres Apportés**

En conséquence des éléments qui précèdent, la valorisation des Titres Apportés peut être arrêtée comme suit :

- la pleine propriété de deux mille trois cent soixante-deux (2.362) actions de la société TENERGIE, peut être évaluée à la somme de onze million huit cent quarante-sept mille sept cent quatre-vingt-douze (11.847.792) euros ;

soit un montant total de l'Apport consenti dans le cadre des présentes, qui s'établit à la somme de onze million huit cent quarante-sept mille sept cent quatre-vingt-douze (11.847.792) euros.

**En conséquence, les Apports sont évalués à la somme globale de onze million huit cent quarante-sept mille sept cent quatre-vingt-douze (11.847.792) euros.**

Aucun événement de nature à remettre en cause la valeur globale des Apports n'est survenu à ce jour.

---

### **Article 3. REMUNERATION DES APPORTS**

---

Les Apports ci-dessus décrits, évalués à la somme globale de onze million huit cent quarante-sept mille sept cent quatre-vingt-douze (11.847.792) euros, sont consentis nets de tout passif et moyennant l'attribution à l'Apporteur de onze million huit cent quarante-sept mille sept cent quatre-vingt-douze (11.847.792) actions nouvelles de la Société Bénéficiaire, d'une valeur nominale de un (1) euro chacune numérotées de 1 à 11.847.792, à créer par cette dernière (ci-après les « Actions Nouvelles »).

Les Actions Nouvelles seront créées avec jouissance à compter de l'immatriculation de la Société Bénéficiaire et seront, dès cette date, soumises à toutes les stipulations statutaires et aux décisions collectives des actionnaires.

Les Apports sont soumis au régime juridique des constitutions de société par apport en nature, conformément aux dispositions légales en vigueur. Ils sont en outre soumis au régime fiscal exposé à l'article 6 ci-après.

---

### **Article 4. REALISATION DE L'APPORT**

---

#### **4.1 Conditions suspensives – Date de réalisation**

La réalisation de l'Apport est soumise à la réalisation des conditions suspensives suivantes :

- signature des statuts constitutifs de la Société Bénéficiaire ;
- immatriculation de la Société Bénéficiaire au greffe du tribunal de commerce ;

ci-après les « **Conditions Suspensives** ».

Par conséquent, l'Apport ne deviendra définitif qu'au jour de la réalisation de la dernière des Conditions Suspensives (ci-après la « **Date de Réalisation** »).

La réalisation de l'ensemble des Conditions Suspensives devra intervenir au plus tard le 30 novembre 2019. A défaut, le Contrat d'Apport sera considéré comme nul et non avenue, sans qu'il n'y ait lieu à aucune indemnité de part et d'autre.

#### **4.2 Propriété – Jouissance**

La Société Bénéficiaire aura la propriété et la jouissance des Titres Apportés à compter de la Date de Réalisation.

Par conséquent, toute distribution de dividendes décidée par la collectivité des associés de la Société Apportée après la Date de Réalisation appartiendra à la Société Bénéficiaire en proportion des titres qu'elle détient dans la Société Apportée.

#### **4.3 Date de prise d'effet**

Il est expressément convenu entre les Parties que, sur les plans comptable et fiscal, l'Apport prendra effet à la Date de Réalisation.

#### **4.4 Gestion pendant la période transitoire**

L'Apporteur s'interdit formellement, jusqu'à la Date de Réalisation, sauf accord préalable écrit de la Société Bénéficiaire, d'accomplir tout acte de disposition, de signer toute convention ou de prendre tout engagement qui puisse modifier la valeur des Apports et sortant du cadre de la gestion courante.

### **Article 5. CHARGES ET CONDITIONS – DECLARATIONS**

---

Le Contrat d'Apport est consenti et accepté aux charges et conditions ci-après, que l'Apporteur s'oblige à exécuter et accepter :

#### **5.1 Remise de documents**

L'Apporteur s'engage à remettre ou faire remettre à la Société Bénéficiaire, à la Date de Réalisation, tous les documents en sa possession relatifs aux Apports.

L'Apporteur s'engage en outre à apporter ou à donner à la Société Bénéficiaire tout concours et signature nécessaire ou utile à cette dernière, pour assurer, vis-à-vis de quiconque, la transmission des Apports au profit de la Société Bénéficiaire.

#### **5.2 Déclarations générales**

L'Apporteur déclare :

- qu'il est titulaire exclusif de l'intégralité des Titres Apportés ;
- que les Titres Apportés sont libres de tout droit, nantissement, gage, privilège, garantie personnelle ou réelle, charge, opposition, séquestre ou mesure de saisie quelconque et ne font l'objet d'aucune option, accord ou réclamation de quelque nature que ce soit, tant en ce qui concerne leur libre disposition que les droits qui y sont attachés ou que, le cas échéant, les autorisations requises pour procéder aux présentes ont été obtenues ;
- qu'il a tous pouvoirs et capacité aux fins des présentes et qu'il peut valablement transférer ses droits sur les Titres Apportés ;
- que la présente opération d'apport ne contrevient à aucune loi, réglementation ou obligation applicable aux Titres Apportés ou à son patrimoine et avoir accompli toute demande ou démarche et obtenu toute autorisation afin de pouvoir procéder librement au transfert des Titres Apportés au profit de la Société Bénéficiaire dans les conditions prévues au Contrat d'Apport ;
- que le Contrat d'Apport, une fois signé, constituera une obligation valable et irrévocable de sa part.

#### **5.3 Absence de garantie**

Il n'est consenti aucune garantie sur les Titres Apportés.

#### **5.4 Déclarations fiscales générales**

Chacune des Parties s'engage, chacune pour ce qui la concerne, à se conformer à toutes les dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt au titre du présent Apport et de tous autres impôts et taxes résultant ou pouvant en résulter.

**Article 6. REGIME FISCAL DE L'APPORT**

---

**6.1 Imposition de la plus-value**

Au regard du régime d'imposition des plus-values, les Parties déclarent que la présente opération d'apport bénéficie du régime du report d'imposition prévu à l'article 150 0 B ter du Code général des Impôts.

En cas de cession de tout ou partie des Titres Apportés dans un délai de trois ans à compter de la réalisation du présent apport, la Société Bénéficiaire prend d'ores et déjà l'engagement de réinvestir 60% du produit de la cession dans un délai de deux ans à compter de la cession et dans les conditions prévues à l'article 150-0-B ter susvisées.

L'Apporteur et la Société Bénéficiaire prennent également l'engagement de respecter l'ensemble des obligations déclaratives prévues par le texte visé ci-dessus.

**6.2 Enregistrement**

Conformément aux dispositions des articles 810 et 810 *bis* du Code général des impôts, les apports réalisés lors de la constitution de sociétés sont enregistrés gratuitement.

**Article 7. DISPOSITIONS DIVERSES**

---

**7.1 Intégralité**

Le préambule et les annexes font intégralement partie du Contrat d'Apport.

**7.2 Affirmation de sincérité**

Les Parties affirment, sous les peines édictées aux articles 1729 et 1837 du Code général des impôts, que le Contrat d'Apport exprime l'intégralité de la rémunération convenue au titre de la présente opération d'apport et qu'il n'est contredit par aucune contre-lettre. Les Parties reconnaissent avoir été informées des peines encourues en cas d'inexactitude de cette déclaration.

**7.3 Election de domicile**

Pour l'exécution du Contrat d'Apport, les Parties font élection de domicile en leur domicile ou siège social respectif indiqué en tête de celui-ci.

**7.4 Formalités**

Les Parties effectueront, dans les délais imposés, toutes formalités légales de publicité et de dépôt pouvant résulter de la signature ou de la réalisation du Contrat d'Apport.

En vue des dépôts, duplications, significations, notifications et, plus généralement, de toutes formalités prescrites par les dispositions légales en vigueur ou qui apparaîtraient nécessaires ou utiles, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes.

### 7.5 Frais et charges

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne lieu le Contrat d'Apport, ainsi que tous ceux qui en seront la conséquence, seront à la charge exclusive de la Société Bénéficiaire, qui s'oblige à les payer.

### 7.6 Droit applicable

Le Contrat d'Apport est, pour sa validité, son interprétation et son exécution, régi et soumis au droit français.

### 7.7 Litiges

En cas de litige survenant à l'occasion de la formation, de l'interprétation ou de l'exécution du Contrat d'Apport et de ses suites, les Parties s'engagent à tout mettre en œuvre pour résoudre amiablement leur différend.

A défaut de règlement amiable de ce différend dans les trois (3) mois suivant la notification, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, par l'une quelconque des Parties, à l'autre Partie, de l'existence de ce différend, celui-ci sera soumis à la juridiction du tribunal de commerce du lieu de situation du siège de la Société Bénéficiaire, à l'initiative de la Partie la plus diligente.

\* \* \*

Fait à Marseille, le 16 octobre 2019, en cinq (5) exemplaires originaux, dont un exemplaire pour chacune des Parties, un exemplaire pour la Société Apportée et deux exemplaires pour les besoins des formalités.

**L'Apporteur**  
**Monsieur Pascal PENICAUD**



**La Société Bénéficiaire**  
**Société FALKOR**  
Représentée par Monsieur Pascal PENICAUD



### Liste des annexes

Annexe 1 Extrait d'immatriculation de la Société Apportée

**ANNEXE I - EXTRAIT D'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE APPORTEE**



N° de gestion 2008B01831

**Extrait Kbis****EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES**  
à jour au 16 octobre 2019**IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE**

|                                             |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
|---------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <i>Immatriculation au RCS, numéro</i>       | 507 981 140 R.C.S. Aix-en-Provence                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| <i>Date d'immatriculation</i>               | 15/09/2008                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| <i>Dénomination ou raison sociale</i>       | <b>TENERGIE</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| <i>Forme juridique</i>                      | Société par actions simplifiée                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| <i>Capital social</i>                       | 361 190,00 Euros                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| <i>Adresse du siège</i>                     | route de la Côte d'Azur Bâtiment A Arteparc de Meyreuil 13590 Meyreuil                                                                                                                                                                                                                                                   |
| <i>Activités principales</i>                | La réalisation d'études, la recherche, la conception, la commercialisation de tous supports liés à la création d'énergies renouvelables, la production, le stockage, la commercialisation de toutes énergies renouvelables, le dépôt de tous brevets, licence, la concession de tous droits de propriété intellectuelle. |
| <i>Durée de la personne morale</i>          | Jusqu'au 14/09/2107                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| <i>Date de clôture de l'exercice social</i> | 31 décembre                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |

**GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTROLE, ASSOCIES OU MEMBRES****Président**

|                                       |                                       |
|---------------------------------------|---------------------------------------|
| <i>Dénomination</i>                   | GUSTAVIA CONSULTING                   |
| <i>Forme juridique</i>                | Société à responsabilité limitée      |
| <i>Adresse</i>                        | 752 chemin des Gailles 13770 Venelles |
| <i>Immatriculation au RCS, numéro</i> | 444 456 503 RCS Aix-en-Provence       |

**Directeur général**

|                                       |                                        |
|---------------------------------------|----------------------------------------|
| <i>Dénomination</i>                   | COTRUST                                |
| <i>Forme juridique</i>                | Société par actions simplifiée         |
| <i>Adresse</i>                        | Lieu dit la Plaine Cd 6 13120 Gardanne |
| <i>Immatriculation au RCS, numéro</i> | 792 539 397 RCS Aix-en-Provence        |

**Commissaire aux comptes titulaire**

|                                       |                                     |
|---------------------------------------|-------------------------------------|
| <i>Dénomination</i>                   | CONCEPT EXPERTS ET COMMISSAIRES     |
| <i>Forme juridique</i>                | Société par actions simplifiée      |
| <i>Adresse</i>                        | Site Agroparc BP 1214 84911 Avignon |
| <i>Immatriculation au RCS, numéro</i> | 712 621 390 RCS Avignon             |

**Commissaire aux comptes titulaire**

|                                       |                                            |
|---------------------------------------|--------------------------------------------|
| <i>Dénomination</i>                   | KPMG                                       |
| <i>Forme juridique</i>                | Société anonyme à conseil d'administration |
| <i>Adresse</i>                        | 480 avenue du Prado 13272 Marseille        |
| <i>Immatriculation au RCS, numéro</i> | 775 726 417 RCS Marseille                  |

**Commissaire aux comptes suppléant**

|                                       |                                                         |
|---------------------------------------|---------------------------------------------------------|
| <i>Dénomination</i>                   | SCP MARTIN                                              |
| <i>Forme juridique</i>                | Société civile                                          |
| <i>Adresse</i>                        | 285 rue Gilles Roberval Parc Kennedy Bat A3 30900 Nîmes |
| <i>Immatriculation au RCS, numéro</i> | 383 144 821 RCS Nîmes                                   |

**Commissaire aux comptes suppléant**



**Greffé du Tribunal de Commerce d'Aix-en-Provence**

HOTEL D'ESPAGNET  
38 COU MIRABEAU  
CS 70791  
13625 AIX EN PROVENCE CEDEX 1

N° de gestion 2008B01831

|                                       |                                                          |
|---------------------------------------|----------------------------------------------------------|
| <i>Dénomination</i>                   | SALUSTRO REYDEL                                          |
| <i>Forme juridique</i>                | Société anonyme à conseil d'administration               |
| <i>Adresse</i>                        | 2 avenue Gambetta Tour Eqho 92066 Paris la Défense cedex |
| <i>Immatriculation au RCS, numéro</i> | 652 044 371 RCS Paris                                    |

**RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL**

|                                          |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
|------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <i>Adresse de l'établissement</i>        | route de la Côte d'Azur Bâtiment A Arteparc de Meyreuil 13590 Meyreuil                                                                                                                                                                                                                                                   |
| <i>Activité(s) exercée(s)</i>            | La réalisation d'études, la recherche, la conception, la commercialisation de tous supports liés à la création d'énergies renouvelables, la production, le stockage, la commercialisation de toutes énergies renouvelables, le dépôt de tous brevets, licence, la concession de tous droits de propriété intellectuelle. |
| <i>Date de commencement d'activité</i>   | 28/07/2008                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| <i>Origine du fonds ou de l'activité</i> | Création                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| <i>Mode d'exploitation</i>               | Exploitation directe                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |

Le Greffier



FIN DE L'EXTRAIT